

RAPPORT ANNUEL DE GESTION

2015
2016

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Compétence
Respect
Intégrité

Québec 



LETTRE DE LA MINISTRE

Monsieur Jacques Chagnon
Président de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport annuel de gestion du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 mars 2016.

Ce rapport fait état des différentes activités qui ont marqué la neuvième année d'existence du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

La ministre de la Justice et
Procureure générale,

[Original signé]

Stéphanie Vallée



LETTRE DE LA DIRECTRICE

Madame Stéphanie Vallée
Ministre de la Justice et Procureure générale
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

Conformément à la Loi sur l'administration publique (RLRQ, chapitre A-6.01), ce rapport présente les résultats obtenus relativement aux objectifs fixés, la déclaration attestant la fiabilité des données et des contrôles afférents, l'application au regard des autres exigences législatives et gouvernementales ainsi que tous les éléments ou renseignements déterminés par le Conseil du trésor. De plus, en vertu de l'article 36 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (RLRQ, chapitre D-9.1.1), ce rapport rend compte des orientations et mesures prises par la ministre de la Justice, de même que des avis d'intention et des instructions reçus de sa part en application des articles 22 et 23 de cette loi.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

La directrice des poursuites criminelles et pénales et
sous-procureure générale pour les poursuites criminelles et pénales,

Annick Murphy, Ad. E.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX	6
LISTE DES ACRONYMES ET DES SIGLES	8
MESSAGE DE LA DIRECTRICE	10
DÉCLARATION SUR LA FIABILITÉ DES DONNÉES	14
RAPPORT DE VALIDATION DE LA VÉRIFICATION INTERNE	16
PRÉSENTATION DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES	18
> Mission	18
> Vision	19
> Valeurs	19
STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	20
> Organigramme	20
> Le Directeur des poursuites criminelles et pénales	22
> Les points de service des bureaux régionaux	23
FAITS SAILLANTS	24
> Rayonnement	25
> Partenariats	28
> Victimes d'actes criminels	29
> Dossiers particuliers	30
Dossiers devant la Cour d'appel du Québec	33
> Dossiers devant la Cour suprême du Canada	33
> Amélioration des processus	34
OBJECTIFS STRATÉGIQUES	36
> Sommaire des résultats à l'égard du plan stratégique	38
> Résultats	42
DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS	50
RESSOURCES DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES	56
> Ressources humaines	57
> Ressources budgétaires et financières	61
> Ressources informationnelles	64
EXIGENCES LÉGISLATIVES ET GOUVERNEMENTALES	66
> Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales	67
> Autres exigences législatives et gouvernementales	73
ANNEXE I	
Principales lois appliquées par le DPCP en matière pénale	85
ANNEXE II	
Ententes relatives à la communication de renseignements personnels	88
ANNEXE III	
Code d'éthique et de déontologie du directeur et du directeur adjoint	91

LISTE DES TABLEAUX

Tableau I	Nombre et pourcentage d'employés réguliers et occasionnels par catégorie d'emploi au 31 mars 2016	57
Tableau II	Répartition, par bureau, de l'effectif en poste au 31 mars 2016 (à l'exception des étudiants et des stagiaires)	57
Tableau III	Représentation des employés réguliers ayant moins de 35 ans au 31 mars 2016	58
Tableau IV	Nombre d'employés réguliers, par catégorie d'emploi, ayant pris leur retraite au 31 mars 2016	58
Tableau V	Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier	58
Tableau VI	Évolution des dépenses de formation	59
Tableau VII	Jours de formation selon les catégories d'emploi	59
Tableau VIII	Répartition des dépenses salariales destinées à la formation et au développement du personnel par champ d'activité (en milliers de dollars)	60
Tableau IX	Effectif autorisé (comparatif au 31 mars)	61
Tableau X	Répartition des dépenses et des budgets alloués (en milliers de dollars)	62
Tableau XI	Évolution des dépenses (en milliers de dollars)	63
Tableau XII	Dépenses par secteur d'activité ou par orientation stratégique (en milliers de dollars)	63
Tableau XIII	Dépenses et investissements prévus et réels en ressources informationnelles (en milliers de dollars)	64
Tableau XIV	Liste et état d'avancement des principaux projets en ressources informationnelles	64
Tableau XV	Liste des principaux projets en ressources informationnelles et ressources y étant affectées (en milliers de dollars)	65
Tableau XVI	Suivi de la mise en œuvre des standards sur l'accessibilité du Web	65
Tableau XVII	Dossiers non judiciairisés	67
Tableau XVIII	Dossiers en matière de jeunesse	68
Tableau XIX	Dossiers en matière pénale	68
Tableau XX	État des revenus et des dépenses au 31 mars 2016 (en milliers de dollars)	69
Tableau XXI	Évolution des demandes d'accès à l'information	73
Tableau XXII	Traitement des demandes d'accès à l'information	74
Tableau XXIII	Embauche de membres des groupes cibles au 31 mars 2016	77
Tableau XXIV	Taux de représentativité des membres des groupes cibles au sein de l'effectif régulier : résultats par catégorie d'emploi au 31 mars 2016	78
Tableau XXV	Taux de représentativité des membres des groupes cibles au sein de l'effectif régulier : résultats comparatifs au 31 mars de chaque année	78
Tableau XXVI	Embauche de personnel féminin	79

Tableau XXVII	Taux de représentativité du personnel féminin dans l'effectif régulier au 31 mars 2016	79
Tableau XXVIII	Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées (PDEIPH)	80
Tableau XXIX	Autres mesures ou actions en 2015-2016 (activités de formation de gestionnaires, activités de sensibilisation, etc.)	80
Tableau XXX	Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclus entre le 1er avril 2015 et le 31 mars 2016	81

LISTE DES ACRONYMES ET DES SIGLES

Ad. E.	Avocat émérite
BAJ	Bureau des affaires de la jeunesse
BAP	Bureau des affaires pénales
BDPCP	Bureau de la directrice des poursuites criminelles et pénales
BIA	Bureau des infractions et amendes
BLACO	Bureau de lutte au crime organisé
BLCM	Bureau de lutte à la corruption et à la malversation
BLPC	Bureau de lutte aux produits de la criminalité
BREF	Bureau du recrutement et de la formation des poursuivants
BSC	Bureau de service-conseil
BSJ	Bureau du service juridique
CAVAC	Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
CDJ	Centre de documentation juridique
CGA	Comptable général accrédité
CISA	<i>Certified Information Systems Auditor</i>
CPA	Comptable professionnel agréé
CSPQ	Centre de services partagés du Québec
DGA	Direction générale de l'administration
DISI	Direction de l'informatique et des systèmes d'information
DPCP	Directeur des poursuites criminelles et pénales
DSC	<i>Déclaration de services aux citoyens</i>
ESEI	Exploitation sexuelle des enfants sur Internet
ETC	Équivalent temps complet
GID	Gestion intégrée des documents
G.O.	<i>Gazette officielle du Québec</i>
GRASCO	Groupe de recherches-actions sur la criminalité organisée
k\$	Kilodollar (1 000 \$)
L.C.	Loi du Canada
L.R.C.	Loi refondue du Canada
LEAD	<i>Legal Enrichment and Decision-making</i>
LSJPA	Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents
M\$	Mégadollar (1 000 000 \$)
MJQ	Ministère de la Justice du Québec

PDEIPH	Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées
RLRQ	Recueil des lois et des règlements du Québec
SADE	Suivi des activités de développement
SAGIP	Système automatisé de la gestion des informations sur le personnel
SAGIR	Solution d'affaires en gestion intégrée des ressources
SAQ	Société des alcools du Québec
SCT	Secrétariat du Conseil du trésor
SIPP	Système informatisé des poursuites publiques
SPPC	Service des poursuites pénales du Canada
SPVM	Service de police de la Ville de Montréal
SQ	Sûreté du Québec
VGQ	Vérificateur général du Québec



MESSAGE DE LA DIRECTRICE



J'ai le plaisir de vous présenter le *Rapport annuel de gestion 2015-2016 du Directeur des poursuites criminelles et pénales* (DPCP). L'année qui s'achève a été particulièrement bien remplie et je suis fière de vous présenter nos réalisations les plus importantes.

Au cours de l'exercice, plus de 114 000 dossiers en matière criminelle (adultes), plus de 11 000 dossiers en matière jeunesse et près de 640 000 dossiers en matière pénale ont été ouverts au DPCP. En parallèle, nous avons mené à bien une importante réorganisation administrative, développé une nouvelle approche de communication et collaboré étroitement avec les différents acteurs du système de justice criminelle et pénale.

La réorganisation de notre structure administrative a été l'un de nos défis les plus importants. Afin de mieux utiliser les ressources humaines et matérielles mises à notre disposition, nous avons aboli certains bureaux et réparti leurs mandats au sein de bureaux existants. Nous avons également réuni dans un même lieu physique et sous une même direction les bureaux de lutte au crime organisé, de lutte aux produits de la criminalité et de lutte à la corruption et à la malversation.

Le 12 novembre 2015, j'ai été invitée à présenter cette réorganisation administrative devant la Commission des institutions de l'Assemblée nationale. Cette audition en commission parlementaire, une première pour le DPCP depuis sa création en 2007, m'a permis de souligner que ces changements favoriseront le partage de l'expertise de nos procureurs aux poursuites criminelles et pénales (ci-après procureurs) et nous aideront à gagner en efficacité et en cohérence dans nos interventions. Ils nous permettront aussi de mieux répondre aux besoins de nos partenaires policiers et de lutter contre les formes émergentes de la criminalité organisée.

Par ailleurs, l'année a été marquée par la volonté du DPCP d'améliorer ses communications et de faire preuve d'une plus grande transparence afin de maintenir la confiance des citoyens envers le système de justice et le poursuivant public. Parmi les travaux les plus importants réalisés à cet égard, soulignons l'adoption, en décembre 2015, de nos *Lignes directrices encadrant la publication des motifs d'une décision de ne pas porter d'accusations criminelles dans certains dossiers*, dont les dossiers d'enquêtes indépendantes. Ces lignes directrices expliquent en quoi la publication



de tels motifs revêt un caractère exceptionnel, qui repose non seulement sur des considérations de nature juridique, mais aussi sur l'importance de respecter la vie privée et la réputation des victimes et des personnes suspectées d'infraction lorsque la preuve est insuffisante pour permettre le dépôt d'accusations criminelles.

L'adoption de ces lignes reflétait un engagement que nous avons pris lors de l'étude parlementaire du projet de loi n° 12 (Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes). Elle répondait également à une recommandation formulée par le Protecteur du citoyen en 2010 dans un rapport spécial sur la procédure d'enquête appliquée au Québec lors d'incidents impliquant des policiers. La protectrice du citoyen, madame Raymonde Saint-Germain, m'a d'ailleurs écrit le 11 février 2016 pour saluer l'adoption de ces lignes.

Dans le même esprit, nous avons tenu le 16 octobre 2015 un point de presse relatif à l'arrêt des procédures prononcé dans le dossier SharQc. J'ai annoncé la tenue d'une enquête administrative afin de faire la lumière sur toutes les circonstances ayant retardé la divulgation des éléments de preuve dans cette affaire. Par la même occasion, j'ai aussi annoncé la mise en place d'un comité d'examen ayant pour mandat d'entreprendre une réflexion exhaustive sur la gestion des mégaprocès par la poursuite. Ce comité se penchera sur la pratique et l'expérience de la conduite des mégaprocès par la poursuite au Québec, ailleurs au Canada et même à l'étranger. Il prendra aussi en considération l'expérience des autres intervenants du système judiciaire engagés dans la gestion des mégaprocès et les invitera à lui faire part de leur point de vue (par exemple : la magistrature, le Barreau du Québec, l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense et les corps policiers). Le comité produira des recommandations qui pourront porter sur l'organisation du travail au sein des équipes de procureurs, l'organisation du travail entre les policiers et la poursuite, l'établissement des priorités opérationnelles, le nombre d'accusés et de chefs d'accusation ou la période couverte par l'acte d'accusation. Le Comité doit me soumettre son rapport à la fin de cet automne.

Toujours dans l'optique d'améliorer nos communications avec les citoyens, nous avons lancé une série de capsules d'information juridique hebdomadaires le 15 décembre 2015. Ces capsules sont destinées à favoriser une meilleure compréhension du rôle et des responsabilités du DPCP, ainsi que du fonctionnement du système de justice criminelle et pénale. Elles sont publiées sur la page d'accueil de notre site Web et diffusées sur Twitter. De plus, nous avons établi un partenariat avec l'organisme Éducaloi, afin de partager nos expertises réciproques, ce qui nous permet de mieux vulgariser les messages que nous souhaitons diffuser.

En marge de ces nouvelles actions, nous avons continué à collaborer étroitement avec les autres acteurs du système de justice. À l'invitation du bâtonnier, nous avons notamment participé à des rencontres avec des représentants des associations des avocats de la défense dans le but d'améliorer nos relations mutuelles. Nous nous sommes aussi attablés avec le ministère de la Justice et d'autres intervenants pour trouver des solutions au problème criant des délais en matière criminelle.

Par ailleurs, nous avons, au nom du gouvernement et avec l'autorisation du Conseil du trésor, négocié avec l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales une entente portant sur les conditions de travail applicables aux procureurs en vertu de l'article 12 de la Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective. Il y a eu 13 séances de négociation et une entente de principe est intervenue sur l'ensemble des sujets le 26 juin 2015.

Enfin, nous avons poursuivi nos travaux sur l'application et les obligations qui découlent de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales. Un comité a été chargé de revoir l'ensemble des directives, notamment afin de favoriser l'autonomie professionnelle des procureurs. Le comité a aussi reçu le mandat de proposer un ou des moyens pour s'assurer du respect de celles-ci, tant par les procureurs que les poursuivants désignés et les poursuivants agissant devant les cours municipales.

En terminant, je ne pourrais passer sous silence le travail de l'ensemble de notre personnel qui se consacre quotidiennement à servir la justice avec compétence, respect et intégrité. Vous le constaterez à la lecture de ce rapport, nombreux sont les procureurs et les employés qui, au-delà de leurs fonctions, se sont investis dans des projets spéciaux et se sont impliqués au sein de leur communauté. Au nom de l'équipe de direction et en mon nom personnel, je tiens à les remercier et à leur dire à quel point je suis fière de leur dévouement et du travail qu'ils ont accompli.

La directrice des poursuites criminelles et pénales et
sous-procureure générale pour les poursuites criminelles et pénales,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Annick Murphy', with a stylized flourish at the end.

Annick Murphy, Ad. E.

DÉCLARATION SUR LA FIABILITÉ DES DONNÉES

Les données et l'information contenues dans le présent rapport annuel de gestion relèvent de ma responsabilité. Celle-ci porte sur l'exactitude, sur l'intégralité et sur la fiabilité de l'information qui y est présentée ainsi que des contrôles afférents.

À ma connaissance, le *Rapport annuel de gestion 2015-2016 du Directeur des poursuites criminelles et pénales* décrit fidèlement sa mission, ses mandats et ses valeurs; présente les objectifs fixés pour l'année 2015-2016 et les résultats atteints; fait état des résultats relatifs aux exigences législatives et gouvernementales le concernant; et présente des données cohérentes et fiables.

Je déclare que les données contenues dans ce rapport annuel de gestion de même que les contrôles afférents à ces données sont fiables. J'affirme également que les données correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2016.

La direction de l'organisme,

La directrice des poursuites criminelles et pénales et
sous-procureure générale pour les poursuites criminelles et pénales,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Annick Murphy', with a horizontal line underneath.

Annick Murphy, Ad. E.

Québec, le 29 juillet 2016



RAPPORT DE VALIDATION DE LA VÉRIFICATION INTERNE

Maître Annick Murphy, Ad. E.
Directrice des poursuites criminelles et pénales et
sous-procureure générale
Directeur des poursuites criminelles et pénales

Madame la Directrice,

Conformément au mandat que vous m'avez confié, j'ai procédé à l'examen des résultats et des renseignements obtenus au regard des objectifs du *Plan stratégique 2014-2019*, des engagements de la *Déclaration de services aux citoyens*, des ressources du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et du *Plan d'action de développement durable 2016-2020*. La responsabilité de l'exactitude, de l'intégralité et de la fiabilité de cette information incombe à la direction du DPCP.

Ma responsabilité consiste à évaluer le caractère plausible et la cohérence de l'information fournie, en me basant sur les travaux réalisés au cours de mon examen.

Mon examen s'est appuyé sur les *Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne*. Mes travaux ont consisté à recueillir des renseignements et des pièces justificatives, à mettre en œuvre des procédés analytiques, à documenter le fonctionnement des mécanismes de compilation, à réviser des calculs et à discuter de l'information fournie. Par conséquent, je n'exprime pas une opinion de vérification sur les résultats et l'information examinés.

Au terme de mon examen, je n'ai rien relevé qui me porte à croire que l'information présentée dans les sections « Objectifs stratégiques », « Déclaration de services aux citoyens » et « Ressources du Directeur des poursuites criminelles et pénales » ainsi que dans la sous-section « Loi sur le développement durable » du *Rapport annuel de gestion 2015-2016 du Directeur des poursuites criminelles et pénales* n'est pas, à tous égards importants, plausibles et cohérents.



François Bélanger, CPA, CGA, CISA
Conseiller en vérification interne

Québec, le 29 juillet 2016

PRÉSENTATION DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Mission

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) fournit, au nom de l'État, un service de poursuites criminelles et pénales indépendant, contribuant à assurer la protection de la société, dans le respect de l'intérêt public et des intérêts légitimes des victimes.

Fonctions du DPCP

Le DPCP est un organisme institué par la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales¹ (Loi sur le DPCP), mise en vigueur en 2007. L'objectif poursuivi par la création du DPCP est d'accroître les garanties d'indépendance constitutionnelle liées à la fonction de poursuivant public. L'organisme est administré par deux dirigeants nommés par le gouvernement, le directeur et le directeur adjoint.

Le directeur dirige pour l'État les poursuites criminelles et pénales au Québec. Plus précisément, le DPCP dirige les poursuites découlant de l'application du Code criminel², de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents³ (LSJPA) et de toute autre loi fédérale pour laquelle la Procureure générale du Québec a l'autorité d'agir comme poursuivant. Le directeur agit aussi comme poursuivant dans toute affaire où le Code de procédure pénale⁴ trouve application.

Le directeur exerce également toutes les fonctions utiles à l'exécution de sa mission, y compris pour autoriser une poursuite, pour porter une affaire en appel ou intervenir dans une affaire à laquelle il n'est pas partie lorsque, à son avis, l'intérêt de la justice l'exige. Enfin, il exerce toute autre fonction qui lui est confiée par le procureur général ou le ministre de la Justice.

Il doit aussi, dans les poursuites criminelles et pénales, prendre les mesures nécessaires pour assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels et le respect et la protection des témoins.

Par ailleurs, le directeur peut conseiller les agents de la paix et les personnes responsables de l'application des lois relativement à tous les aspects d'une enquête ou d'une poursuite en matière criminelle ou pénale.

1. *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, RLRQ, chapitre 9.1.1.

2. *Code criminel*, L.R.C. 1985, chapitre C-46.

3. *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, chapitre 1.

4. *Code de procédure pénale*, RLRQ, chapitre C-25.1.

Vision

La vision du DPCP est d'être un service de poursuites reconnu pour son souci des victimes et des témoins et pour sa capacité à s'adapter aux réalités nouvelles.

Valeurs

Les valeurs organisationnelles du DPCP sont fondées sur la compétence, le respect et l'intégrité. Elles sont plus particulièrement définies comme suit.

Compétence

Chaque membre du personnel du DPCP s'acquitte de ses tâches avec professionnalisme, excellence, efficacité et objectivité. Il est responsable de ses décisions et de ses actes ainsi que de l'utilisation judicieuse des ressources et de l'information mises à sa disposition.

Respect

Chaque membre du personnel du DPCP agit avec courtoisie, considération, discrétion et diligence, en évitant toute forme de discrimination. Tous ont droit au respect et à la dignité.

Intégrité

Chaque membre du personnel du DPCP se conduit d'une manière juste et honnête. Il évite de se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Droiture, franchise et dignité sont des qualités que le DPCP privilégie au sein de son personnel. Elles constituent l'essence de la confiance que les citoyens accordent à son administration.

Organigramme

Directeur des poursuites criminelles et pénales

Poursuivants désignés
et cours municipales

Directeur des poursuites criminelles
et pénales
DIRECTRICE
M^e Annick Murphy

Directeur adjoint des poursuites criminelles
et pénales
DIRECTEUR ADJOINT
M^e Alexandre Dalmau

Bureau du service juridique
PROCUREUR EN CHEF
M^e Patrick Michel

Procureurs en chef
adjoints

Bureau des affaires pénales
PROCUREURE EN CHEF
M^e Karen Bédard

Procureurs en chef
adjoints

Directeur des services
administratifs

Bureau des affaires de la jeunesse
PROCUREURE EN CHEF
M^e Sophie Lavergne

Procureurs en chef
adjoints

Directeur des services
administratifs

Bureau de l'Ouest du Québec
PROCUREUR EN CHEF
M^e Martin Côté

Procureurs en chef
adjoints

Directeur des services
administratifs

Bureau du Nord-du-Québec
PROCUREURE EN CHEF
M^e Marie-Chantal Brassard

Procureurs en chef
adjoints

Directeur des services
administratifs

Bureau de Montréal
PROCUREURE EN CHEF
M^e Natalie Brissette

Procureurs en chef
adjoints

Directeur des services
administratifs

Division des
opérations

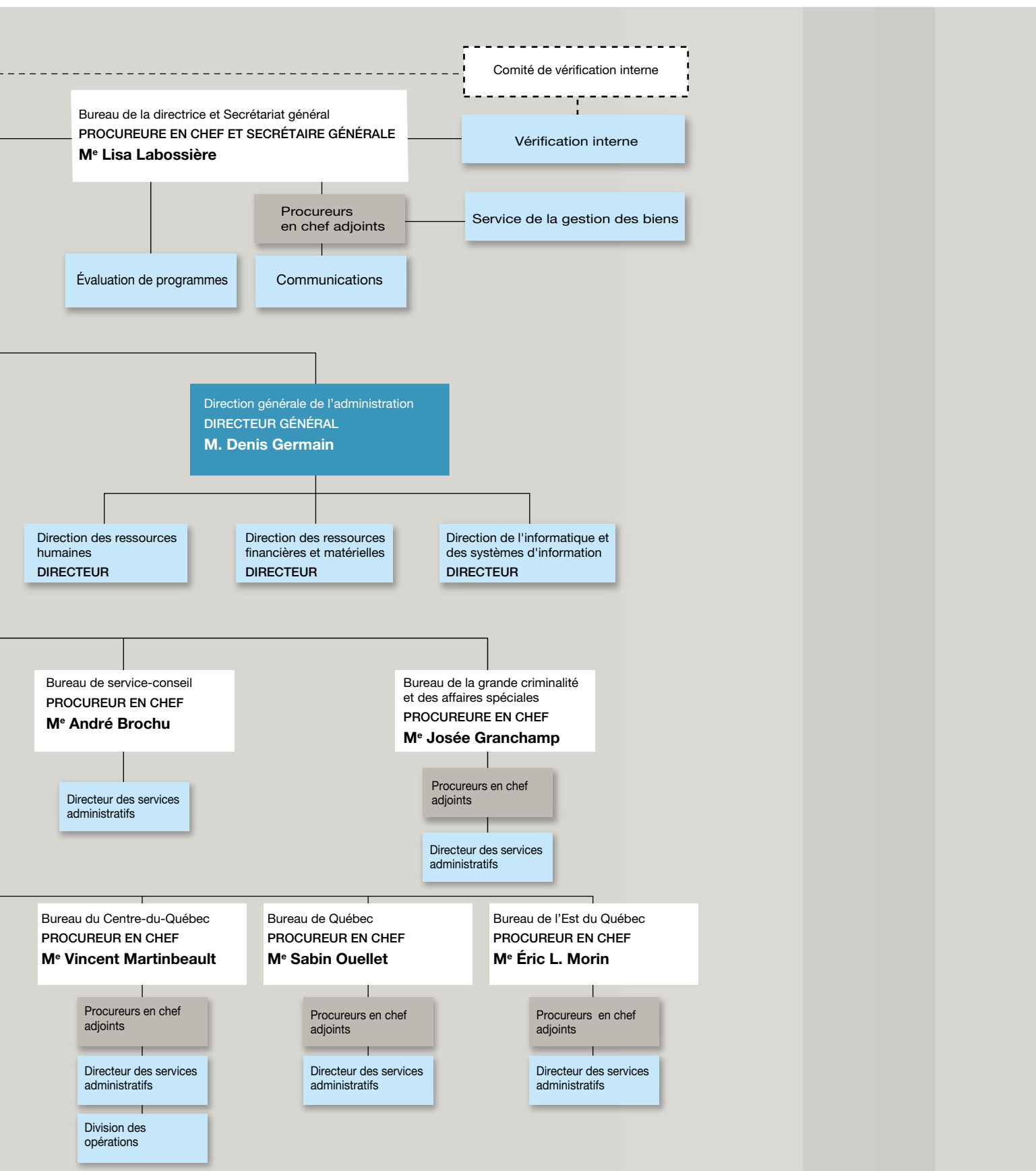
Bureau du Sud du Québec
PROCUREUR EN CHEF
M^e Éric Laporte

Procureurs en chef
adjoints

Directeur des services
administratifs

Division des
opérations

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE



Le Directeur des poursuites criminelles et pénales

Le DPCP est administré par deux dirigeants nommés par le gouvernement, le directeur et le directeur adjoint. L'organisation est constituée du Bureau de la directrice des poursuites criminelles et pénales (BDPCP), du Bureau du service juridique (BSJ), de la Direction générale de l'administration (DGA), de quatre bureaux à vocation particulière et de sept bureaux régionaux. Les quatre bureaux à vocation particulière sont les suivants : le Bureau des affaires de la jeunesse (BAJ), le Bureau des affaires pénales (BAP), le Bureau de service-conseil (BSC) et le Bureau de la grande criminalité et des affaires spéciales.

Le BSC est constitué de procureurs appelés à conseiller les agents de la paix, en dehors des heures normales de bureau, dans le cadre de toute enquête policière.

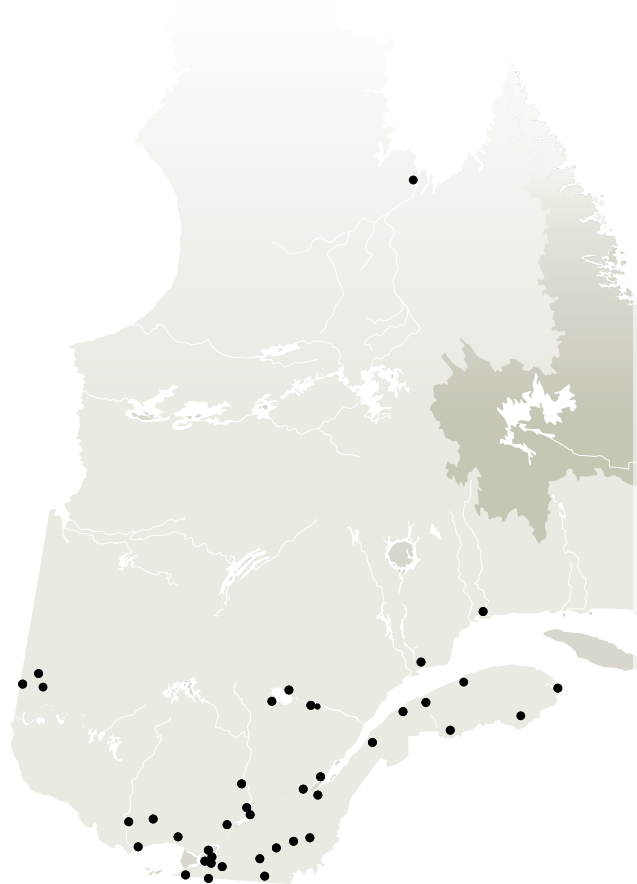
Au cours de l'exercice 2015-2016, la structure administrative du DPCP a été revue. Cette révision consistait à abolir trois bureaux, soit le Bureau des relations publiques et de l'information, le Bureau des affaires extérieures et le Bureau du recrutement et de la formation des poursuivants (BREF). Les mandats et les effectifs de ces bureaux ont été répartis au sein de bureaux existants. La création du Bureau de la grande criminalité et des affaires spéciales à la suite de l'unification du Bureau de lutte au crime organisé (BLACO), du Bureau de lutte aux produits de la criminalité (BLPC) et du Bureau de lutte à la corruption et à la malversation (BLCM) a favorisé la mise en place d'équipes multidisciplinaires plutôt que le regroupement des personnes par spécialité. Les résultats souhaités sont multiples : une synergie et une polyvalence des équipes de procureurs, l'amélioration de l'offre de services aux partenaires, une meilleure cohérence dans les interventions, un gain de productivité des équipes de techniciens en droit, une plus grande agilité afin de répondre à la hausse ou à la baisse de certains types de criminalité et, enfin, un meilleur partage de l'expertise au sein de ce bureau.

La responsabilité de chacun de ces bureaux est confiée à un procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales, à l'exception de la DGA, qui est sous l'autorité d'un directeur général. Le procureur en chef est généralement assisté d'un ou de plusieurs procureurs en chef adjoints, d'une équipe de procureurs, de directeurs ou responsables des services administratifs, de professionnels, de techniciens en droit et d'employés de soutien.

Les procureurs de ces bureaux représentent quotidiennement le directeur pour l'exercice de ses fonctions, devant la Chambre criminelle et pénale ainsi que devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. Ils sont également appelés à diriger des poursuites criminelles et pénales devant la Cour supérieure, siégeant avec ou sans jury, et devant les instances d'appel que sont la Cour supérieure, la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada. De plus, les bureaux des grands centres peuvent compter sur des équipes de procureurs spécialisés, notamment en matière de violence conjugale, d'agression sexuelle, de drogues, de crime économique, de gangs de rue et d'appel.

Le personnel du DPCP est réparti dans plus de 50 points de service permanents qui relèvent des bureaux régionaux, du BAJ et du BAP et qui couvrent l'ensemble du Québec. De plus, certains bureaux offrent les services de poursuites dans 39 autres localités de façon itinérante, particulièrement dans les nombreuses communautés autochtones réparties sur le territoire.

Les points de service des bureaux régionaux



QUÉBEC

Alma
Chicoutimi
La Malbaie
Montmagny
Québec
Roberval
Saint-Joseph-de-Beauce
Thetford Mines

Points de service où le service
est offert de façon itinérante :
Chibougamau et
Dolbeau-Mistassini.

CENTRE-DU-QUÉBEC

Joliette
La Tuque
Laval
Saint-Jérôme
Shawinigan
Trois-Rivières
Victoriaville

EST DU QUÉBEC

Baie-Comeau
Carleton-sur-Mer
Matane
New Carlisle
Percé
Rimouski
Rivière-du-Loup
Sainte-Anne-des-Monts
Sept-Îles

Points de service où le service
est offert de façon itinérante :
Amqui, Blanc-Sablon, Fermont,
Forestville, Gaspé, Havre-Aubert,
Havre-Saint-Pierre, Kawawachikamach,
La Romaine, Mont-Joli, Natashquan,
Port-Cartier, Saint-Augustin,
et Schefferville.

MONTRÉAL

Montréal

SUD DU QUÉBEC

Drummondville
Granby
Longueuil
Saint-Hyacinthe
Saint-Jean-sur-Richelieu
Sherbrooke
Sorel-Tracy

Points de service où le service
est offert de façon itinérante :
Cowansville et Lac-Mégantic.

OUEST DU QUÉBEC

Gatineau
Maniwaki
Mont-Laurier
Salaberry-de-Valleyfield

Points de service où le service
est offert de façon itinérante :
Campbell's Bay.

NORD-DU-QUÉBEC

Amos
Kuujuaq
Rouyn-Noranda
Val-d'Or

Points de service où le service
est offert de façon itinérante :
Chisasibi, Eastmain, Inukjuak,
Kangisualujuaq, Kangisujuaq, Kangirsuk,
Kuujuarapik, La Sarre, Mistissini, Nemaska,
Oujé-Bougoumou, Puvirnituq, Quaqtaq,
Salluit, Senneterre, Ville-Marie,
Waskaganish, Waswanipi, Wemindji
et Whapmagoostui.

FAITS SAILLANTS

Rayonnement

Article dans la revue du Groupe de recherches-actions sur la criminalité organisée

M^e Jacques Casgrain et M^e Jean-Sébastien Lalonde, alors respectivement procureur en chef adjoint et avocat-rechercheur au BLACO, ont publié, dans l'édition d'avril 2015 de la revue du *Groupe de recherches-actions sur la criminalité organisée* (GRASCO), un article faisant état des différentes mesures prises au Québec et au Canada pour lutter contre la criminalité organisée. Rattaché à l'Université de Strasbourg en France, le GRASCO développe des axes de recherche centrés sur la prévention et la répression de la criminalité organisée dans sa dimension économique et financière à l'échelle nationale, européenne et internationale.

Collaboration à l'ouvrage *Pour l'amour de mon pimp...*

Le 28 avril 2015, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) a souligné la contribution de M^e Melissa-Ann McFarland, procureure au BDPCP, à l'ouvrage *Pour l'amour de mon pimp...* Ce livre, lié au programme *Les Survivantes* du SPVM, relate les parcours de six victimes d'exploitation sexuelle et reprend les témoignages de ceux qui les ont aidées. M^e McFarland a rédigé le chapitre consacré au processus judiciaire.

Article sur le rôle des procureurs dans le *Journal du Barreau du Québec*

Me Esthel Gravel, Ad. E., procureure au BSC, a été invitée à présenter le rôle du procureur au sein du système de justice à l'occasion d'un article intitulé « Procureurs de la Couronne : un rôle essentiel dans l'appareil judiciaire », paru dans l'édition de juin 2015 du *Journal du Barreau du Québec*. M^e Gravel a notamment rappelé que les procureurs exercent une fonction quasi judiciaire et que les trois composantes fondamentales de leur fonction sont l'objectivité, l'indépendance et l'impartialité.

Conférencier au Colloque national sur le droit criminel 2015

M^e David Simon, procureur au Bureau de Montréal, a été invité par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada à agir à titre de conférencier et d'animateur d'ateliers lors du Colloque national sur le droit criminel, qui s'est tenu à Edmonton du 6 au 10 juillet 2015. Le Colloque national sur le droit criminel est la plus importante conférence sur le droit criminel au Canada et attire chaque année plus de 700 praticiens, juges et intervenants de partout au pays. M^e Simon a rédigé à cette occasion deux articles reliés aux conférences qu'il a prononcées : *The Production of Third Party Records Under O'Connor* et *When Can Solicitor-Client Privilege Be Breached?*

Projet d'enrichissement juridique et décisionnel

Le 22 octobre 2015, le Projet d'enrichissement juridique et décisionnel a été lancé officiellement par M^e Annick Murphy à l'école Pierre-Boucher de Boucherville, en présence, notamment de M^{me} Stéphanie Vallée, ministre de la Justice du Québec et Procureure générale, de M^{me} Jackie Lacey du District Attorney's Office de Los Angeles et d'une délégation française. Le projet avait été lancé à titre de projet pilote dans cette école lors du précédent exercice.

Le Projet d'enrichissement juridique et décisionnel est une adaptation du projet LEAD (*Legal Enrichment and Decision-making*), élaboré en 1993 par le District Attorney's Office de Los Angeles. À travers une vingtaine de leçons hebdomadaires offertes par des procureurs, il vise à aider les jeunes de cinquième année du primaire à mieux comprendre le système de justice pénale et à faire de meilleurs choix, lorsqu'ils sont contraints à des situations difficiles ou conflictuelles. Les leçons abordent des sujets tels que l'intimidation, la justice criminelle pour adolescents ou l'influence des pairs. Au cours du présent exercice, 25 procureurs ont offert des leçons à près de 350 élèves de cinquième année du primaire à Montréal, Verdun, Longueuil, Chicoutimi, Terrebonne, Laval et Saint-Jérôme.

Soulignons par ailleurs que M^{me} Christiane Taubira, alors ministre française de la Justice, a assisté à un procès simulé le 24 avril 2015 à l'école Pierre-Boucher de Boucherville. La France s'est montrée très intéressée par l'adaptation francophone du programme et le DPCP a partagé avec elle une partie de son matériel.

Médaille au mérite Michael H. Cain

Le 24 octobre 2015, M^e Claudine Roy, procureure en chef adjointe au Bureau de Québec, s'est vu décerner la médaille au mérite Michael H. Cain lors du congrès annuel du Barreau du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Cette distinction est remise par le conseil du Barreau du Saguenay-Lac-Saint-Jean à une personne qui s'est particulièrement distinguée par sa courtoisie, son intégrité, son humilité et ses qualités humaines diverses, en plus de se démarquer sur le plan professionnel.

Procès simulé en français en Colombie-Britannique

M^e Mario Longpré, procureur en chef adjoint au Bureau de Montréal, a été invité par l'Association des juristes d'expression française de la Colombie-Britannique à participer à l'organisation d'un procès simulé en français. Cette simulation, qui a eu lieu le 5 novembre 2015, était destinée à un groupe de 9 procureurs de la Colombie-Britannique amenés occasionnellement à exercer lors de procès bilingues. Elle visait à parfaire leurs compétences juridiques en français. M^e Longpré a profité de l'occasion pour présenter une revue des développements jurisprudentiels récents sur les droits linguistiques de l'accusé.

Avocat Jeune Barreau de Montréal 2015 en droit criminel et pénal

Le 26 novembre 2015, lors du 9^e Gala du Jeune Barreau de Montréal (JBM), M^e Olivier Charbonneau, procureur au Bureau de Montréal, s'est vu décerner le titre d'avocat JBM de l'année 2015 dans la catégorie droit criminel et pénal. Ce titre est attribué aux jeunes avocats qui se sont démarqués par l'excellence de leur dossier, leur implication sociale, leurs réalisations personnelles et professionnelles, ainsi que leur vision et leur perspective. Par ailleurs, M^e Charbonneau a aussi

remporté le prix Méritas 2015 de Montréal Relève pour son implication auprès des jeunes. Montréal Relève est un organisme à but non lucratif mis sur pied par la Chambre de commerce du Montréal métropolitain et la Ville de Montréal afin de promouvoir la persévérance scolaire et la préparation de la relève, en facilitant la transition entre l'école et le milieu du travail.

Activités en milieu collégial et universitaire

Des procureurs ont participé aux journées carrières 2016 des facultés de droit de l'Université Laval, de l'Université d'Ottawa et de l'Université du Québec à Montréal. Un groupe d'étudiants de l'Université de Montréal a bénéficié d'une journée d'immersion dans le quotidien d'un procureur. M^e Jean Caron, procureur au BDPCP, a quant à lui été mentor d'une équipe d'étudiants de secondaire 5 participant au Concours de plaidoirie Juripop.

Formations destinées aux intervenants du système de justice et à la communauté

Des procureurs de tous les bureaux ont offert, au cours de l'exercice, un nombre important de formations à divers partenaires (Sûreté du Québec (SQ), corps policiers municipaux et agents des services correctionnels), à certains organismes communautaires (centres d'aide aux victimes d'actes criminels et maisons d'hébergement pour victimes de violence conjugale) ainsi qu'à différentes institutions d'enseignement (École nationale de police, École du Barreau du Québec, Université Laval, Université de Sherbrooke et Cégep de Trois-Rivières). Ces formations ont porté sur des sujets aussi variés que le témoignage devant le tribunal, les perquisitions et les pouvoirs d'enquête, les drogues de synthèse, la conduite automobile avec capacités affaiblies, le processus judiciaire, le rôle du procureur ou encore les entrevues vidéo réalisées auprès d'enfants victimes.

Des formations sur la LSJPA⁵ et sur d'autres questions reliées au droit de la jeunesse ont par ailleurs été offertes par les procureurs du BAJ aux policiers du Programme d'intervention en milieu scolaire, au Comité d'arrimage de l'entente multisectorielle, à l'organisme Éducaloi, aux directions d'écoles membres de la Fédération des établissements d'enseignement privés, aux Forces armées canadiennes en préparation du Camp d'été des cadets de Valcartier, ainsi qu'au groupe RELAIS formé du ministère de la Santé et des Services sociaux, du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de commissions scolaires et d'organismes de justice alternative.

Les procureurs du BAP ont quant à eux offert des formations en matière pénale à divers ministères et organismes provinciaux (Commission de la construction du Québec, ministère du Tourisme, Régie de l'assurance maladie, ministère de la Santé et des Services sociaux), à certains organismes fédéraux (Environnement Canada, Gendarmerie royale du Canada et Forces armées canadiennes), ainsi qu'à d'autres partenaires (Aéroport de Québec, Association des greffiers de cours municipales du Québec, Association des procureurs municipaux du Québec et différentes municipalités).

5. Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, précitée, note 3.

Partenariats

Guide de référence concernant les personnes handicapées au sein du système judiciaire

En juillet 2015, M^e Melissa-Ann McFarland, procureure au BDPCP, et M^e Sophie Delisle, procureure au BSJ, ont produit, avec la collaboration de l'Office des personnes handicapées du Québec, un guide de référence intitulé *Les personnes handicapées au sein du système judiciaire*. L'objectif de ce guide est de sensibiliser les procureurs à l'importance d'adapter le système judiciaire à la réalité et aux besoins des personnes handicapées. Il vise aussi à les outiller, afin qu'ils puissent favoriser des mesures adaptées dans les dossiers impliquant une ou des personnes handicapées.

Programme d'accompagnement justice-santé mentale

Le projet pilote d'accompagnement justice-santé mentale, auquel participe le DPCP, a été lancé le 6 mai 2015 au palais de justice de Saint-Jérôme. M^e Stéphanie Ménard s'est particulièrement investie dans ce programme élaboré en partenariat avec la Cour du Québec, le département de psychiatrie du Centre hospitalier de Saint-Jérôme, le Centre de santé et de services sociaux de Saint-Jérôme, le Programme Passage, les Services correctionnels du Québec, l'Aide juridique et des organismes communautaires. Le programme vise les personnes vivant avec des problèmes de santé mentale induits ou non par l'itinérance, de la déficience intellectuelle, de la toxicomanie ou des troubles envahissants du développement. Le programme prévoit une approche non contradictoire des débats, un plan de traitement individualisé, des audiences et procédures informelles, ainsi que la possibilité, à terme, de voir des accusations retirées ou l'incarcération évitée. Par ailleurs, des procureurs de Laval, Trois-Rivières et Joliette ont participé à des partenariats similaires afin d'élaborer les politiques en santé mentale et les projets pilotes qui seront implantés dans leurs districts respectifs.

Comité directeur et Comité de travail sur la radicalisation mis sur pied par la Ville de Laval

Le DPCP s'est joint au Comité directeur et au Comité de travail sur la radicalisation mis sur pied par la Ville de Laval, auxquels participent le Service de police de Laval, la Commission scolaire de Laval, le cégep Montmorency et le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval. Ces comités cherchent à offrir une réponse concertée et cohérente devant le phénomène de la radicalisation.

Programme Jeunes explorateurs d'un jour et Programme Classes Affaires

Le programme de l'organisme sans but lucratif Jeunes explorateurs d'un jour et le Programme Classes Affaires de Montréal Relève offrent à des élèves du secondaire ou du collégial de vivre des expériences concrètes en milieu de travail. Dans le cadre de ces programmes, des procureurs des Bureaux de Montréal, de Québec, du Sud du Québec, du Centre-du-Québec, du Nord-du-Québec et du BAJ ont reçu des jeunes au cours de l'année. Des activités dans les palais de justice et des procès simulés ont été organisés afin de leur faire découvrir le processus judiciaire et la profession de procureur.

Victimes d'actes criminels

Semaine nationale de sensibilisation aux victimes d'actes criminels 2015

Le 20 avril 2015, le DPCP a profité de la 10^e Semaine nationale de sensibilisation aux victimes d'actes criminels pour réitérer publiquement son engagement à prendre en compte les besoins et les intérêts légitimes des victimes. À l'occasion de cette semaine, M^e Pascale Tremblay, procureure en chef adjointe intérimaire au Bureau du Centre-du-Québec, a été honorée pour sa collaboration lors de la célébration du 25^e anniversaire du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) de la Mauricie. M^{me} Christine Saumure et M^e Denis Trottier du point de service de Maniwaki ont quant à eux été honorés par le CAVAC de l'Outaouais et le Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel de la Vallée-de-la-Gatineau pour leur dévouement et leur empathie exemplaire à l'égard des victimes d'actes criminels.

Forum interprovincial sur le traitement judiciaire de la violence conjugale

M^e Natalie Brissette, procureure en chef du Bureau de Montréal, a été panéliste au Forum interprovincial sur le traitement judiciaire de la violence conjugale, qui s'est tenu à Montréal les 11 et 12 mai 2015. Organisé par le Groupe de recherche et d'analyse sur le traitement sociojudiciaire de la violence conjugale, ce forum portait sur les tribunaux spécialisés et intégrés en violence conjugale ou familiale au Canada et sur l'arrimage entre les tribunaux criminels, civils et de la jeunesse dans les situations de violence conjugale. Il réunissait des experts de toutes les provinces et s'adressait à un auditoire composé majoritairement de représentants d'organismes publics, parapublics ou à but non lucratif, ainsi que de regroupements et de ministères concernés par ces questions. Une centaine de personnes étaient réunies pour discuter de ces enjeux.

Prix hommage de l'Association des familles de personnes assassinées ou disparues

Le 3 octobre 2015, à l'occasion du 10^e anniversaire de l'Association des familles de personnes assassinées ou disparues, M^e Anne-Andrée Charette, procureure en chef adjointe au Bureau de Montréal, a reçu l'un des 10 prix hommage remis par l'Association à une personne exceptionnelle qui a fait avancer la cause des victimes.

Rencontre spéciale à la Table de concertation en violence conjugale et agression à caractère sexuel de l'Abitibi-Témiscamingue

À la suite de la diffusion d'un reportage de l'émission *Enquête* de Radio-Canada portant sur des allégations d'abus à l'endroit de membres de communautés autochtones, une rencontre de la Table de concertation en violence conjugale et agression à caractère sexuel de l'Abitibi-Témiscamingue a eu lieu le 10 décembre 2015 à la demande du DPCP. Avec la collaboration de la SQ, également présente à la rencontre, M^e Marie-Chantal Brassard, procureure en chef du Bureau du Nord-du-Québec, a expliqué le processus de traitement de ce type de plaintes aux différents intervenants présents.

Comité de concertation en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet

Le 21 décembre 2015, le DPCP a mis sur pied le Comité de concertation de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet (ESEI). La mise sur pied de ce comité s'inscrit dans le cadre des mesures visant à améliorer la performance organisationnelle et à assurer une meilleure protection des intérêts légitimes des victimes, notamment ceux des enfants, qui constituent l'un des groupes les plus vulnérables de notre société. L'exploitation sexuelle des enfants a connu une forte augmentation avec le développement des nouvelles technologies de télécommunication et elle engendre continuellement de nouvelles problématiques juridiques d'une grande complexité. Le comité est composé d'un coordonnateur et de 10 procureurs répondants. Leur mandat consiste à soutenir les procureurs et les corps policiers chargés des enquêtes en matière d'ESEI en leur fournissant des conseils juridiques spécialisés.

Équipes et processus spécialisés en violence conjugale

À l'instar du Bureau de Montréal qui a élaboré une approche sociojudiciaire en matière de violence conjugale depuis plus de 20 ans et qui dispose d'une équipe de procureurs spécialisés en la matière, plusieurs bureaux ont mis au point des processus particuliers au cours de l'exercice. Au Bureau de l'Ouest, une équipe de procureurs spécialisés dans les dossiers de violence conjugale a été mise sur pied. À Trois-Rivières, le projet de rencontre entre victimes de violence conjugale, procureur et intervenant du CAVAC s'est poursuivi. À Saint-Jérôme, un programme adapté au district en matière d'accompagnement des victimes de violence conjugale a été finalisé, en partenariat avec le CAVAC. Finalement, à Longueuil, le DPCP a poursuivi le développement de son projet pilote lancé en janvier 2014. Les dossiers de violence conjugale sont traités de façon individualisée par des intervenants et des procureurs spécialement formés. De plus, une salle d'audience du palais de justice est réservée exclusivement au traitement de ces dossiers trois jours par semaine.

Dossiers particuliers

Dossier SharQc

Le 9 octobre 2015, l'honorable James L. Brunton de la Cour supérieure a ordonné l'arrêt des procédures contre les cinq accusés qui subissaient leur procès pour complot de meurtre et meurtres dans le dossier SharQc. Le juge Brunton a estimé que la poursuite avait divulgué trop tardivement certains éléments de preuve. Le DPCP n'a pas interjeté appel de cette décision.

Deuxième procès de Guy Turcotte

Le deuxième procès de Guy Turcotte, accusé des meurtres au premier degré de ses deux enfants, a eu lieu du 23 septembre au 6 décembre 2015. Invoquant le trouble de l'adaptation dont il souffrait au moment des événements, Guy Turcotte a présenté une défense fondée sur l'article 16 du Code criminel⁶. Il a toutefois été reconnu coupable par le jury des meurtres non prémédités de ses deux enfants à l'issue du procès et a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle avant 17 ans.

6. *Code criminel*, précité, note 2.

Rappelons que Guy Turcotte avait été accusé en 2009 des meurtres au premier degré de ses deux enfants, poignardés à 46 reprises. À l'issue de son premier procès en 2011, le jury avait prononcé un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux. La Cour d'appel du Québec avait ordonné en 2013 qu'il subisse un nouveau procès.

Triple meurtre à Trois-Rivières

Les deux adolescents arrêtés le 11 février 2014 relativement à la mort brutale de trois jeunes à Trois-Rivières ont plaidé coupables à trois accusations de meurtre au premier degré et à trois accusations de complot pour meurtre. La poursuite a demandé à ce qu'ils soient assujettis à des peines pour adultes, considérant leur forte culpabilité morale et considérant que des peines pour adolescents ne seraient pas d'une durée suffisante pour leur faire répondre de leurs actes. Le 30 octobre 2015, après plusieurs jours de témoignages d'experts, un premier adolescent a été assujéti à une peine pour adulte et condamné à l'emprisonnement à perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle avant 10 ans. Les plaidoiries sur l'assujettissement du deuxième adolescent à une peine pour adulte ont eu lieu en mars 2016 et celui-ci a été condamné à la même peine que le premier adolescent.

Dossier Lise Thibault

Le 30 septembre 2015, Lise Thibault a reconnu sa culpabilité à des accusations d'abus de confiance et de fraude alors qu'elle occupait le poste de lieutenant-gouverneur de la province de Québec. Elle a été condamnée à une peine de 18 mois d'emprisonnement et au remboursement d'une somme de 300 000 \$. Le 24 février 2016, la Cour d'appel du Québec a rejeté son pourvoi et ne lui a pas accordé l'emprisonnement avec sursis qu'elle réclamait. La Cour n'a pas non plus permis à la poursuite de se pourvoir contre la peine qu'elle jugeait insuffisante.

Projet Fiche

Le 15 septembre 2015, après un procès s'étant échelonné sur plus de six mois, l'ancien maire de Boisbriand, Robert Poirier, et l'ancienne dirigeante de Roche, France Michaud, ont été reconnus coupables de fraude, complot pour fraude et abus de confiance. Ils étaient accusés, dans le cadre du projet Fiche, d'avoir participé à un stratagème frauduleux impliquant de la collusion entre les firmes ayant participé au financement politique du parti au pouvoir à l'époque des accusations. Le projet Fiche est le premier dossier d'importance sur lequel l'Unité permanente anticorruption a enquêté.

Projet Étau

Le 7 mars 2016, Bernard Ratelle, tête dirigeante d'une organisation criminelle spécialisée dans la fausse facturation, a été condamné à une peine de 78 mois d'emprisonnement après avoir plaidé coupable à des accusations reliées à la fraude et au gangstérisme. Cible du projet Étau, l'organisation de Bernard Ratelle produisait, sous le couvert d'une entreprise de comptabilité, de fausses factures et autres types de faux documents. Une analyse juricomptable évalue l'impact fiscal des activités criminelles de l'organisation à 11 millions de dollars pour la période visée par la dénonciation (de 2008 à 2010).

Projet Combative

En novembre 2015, à l'issue d'une enquête préliminaire de 21 jours, Marius Trifu-Miclescu, l'un des principaux accusés du projet Combative, a plaidé coupable à de multiples accusations de traite de personnes, proxénétisme, fraude et gangstérisme. Il a été condamné à une peine de six ans d'emprisonnement. Le projet Combative visait un réseau criminel se livrant à la traite de femmes de nationalité roumaine vers divers pays, dont le Canada. Une fois entrées illégalement au Canada, ces femmes étaient forcées de se prostituer au bénéfice de Trifu-Miclescu. Le projet Combative a requis les efforts de plusieurs organisations d'application des lois canadiennes, américaines et françaises.

Dossier Yannick Pinsonneault

Le 18 février 2016, Yannick Pinsonneault a été condamné à une peine de 13 ans d'emprisonnement pour de multiples infractions de leurre, extorsion, production et distribution de pornographie juvénile et agression sexuelle. L'accusé rencontrait de jeunes filles mineures par l'entremise d'un faux profil Facebook et se liait d'amitié avec elles avant de leur demander de lui envoyer des photos d'elles-mêmes nues. Une fois les photos envoyées, il prenait les jeunes filles au piège en les menaçant de publier et distribuer ces photos si elles ne lui en envoyaient pas de nouvelles. Au total, 17 victimes de l'accusé ont pu être retrouvées et leur identité a pu être établie. Dans sa décision, le juge a insisté sur la gravité de l'infraction de leurre.

Dossier Justin Bresaw

Le 10 novembre 2015, à l'issue de son procès devant jury, Justin Bresaw a été reconnu coupable des meurtres au premier degré de René Deschâtelets et Diane Duhaime, ainsi que du meurtre au deuxième degré de Jean-Guy Labelle. Justin Bresaw avait admis au début de son procès avoir incendié l'immeuble d'Amos à l'intérieur duquel les corps des victimes avaient été retrouvés, mais il invoquait une défense fondée sur l'article 16 du Code criminel⁷. Rappelons qu'après l'incendie, Justin Bresaw avait fui aux États-Unis. Un mandat d'arrêt international avait été lancé contre lui et il avait été arrêté peu après en Floride.

Dossiers UBER

Au cours de l'exercice, le DPCP a signifié plusieurs constats d'infraction à l'entreprise UBER Canada inc., son représentant et ses chauffeurs. Il leur a été reproché d'avoir contrevenu à l'article 117 de la Loi concernant les services de transport par taxi⁸. Celle-ci interdit à quiconque d'offrir un service rémunéré de transport de personnes à l'aide d'une automobile sans être titulaire d'un permis de propriétaire de taxi.

7. *Code criminel*, précité, note 2.

8. *Loi concernant les services de transport par taxi*, RLRQ, chapitre S-6.01.

Dossiers devant la Cour d'appel du Québec

Dossier François Gagnon

Le 29 juin 2015, la Cour d'appel du Québec a rejeté le pourvoi de François Gagnon, reconnu coupable du meurtre au premier degré de sa conjointe, Audrey Martin, en septembre 2013. Après une série d'incidents de violence conjugale, le corps d'Audrey Martin avait été retrouvé sur la banquette de son véhicule garé derrière son domicile. Le pot d'échappement était relié à l'intérieur du véhicule par un tuyau de plastique, ce qui laissait croire, à première vue, à un suicide. Or, il n'y avait aucune trace de monoxyde de carbone dans les poumons de la victime et la cause de la mort était plutôt l'asphyxie par compression du cou.

Dossier des émeutes de 2004 à Kanesatake

Le 1^{er} septembre 2015, la Cour d'appel du Québec a confirmé les verdicts de culpabilité et les peines prononcées contre huit coaccusés ayant subi leur procès en 2005 pour la séquestration de policiers au poste de police de Kanesatake. Rappelons qu'à la suite d'une intervention policière ayant tourné au fiasco en janvier 2004, 67 policiers autochtones envoyés par le grand chef James Gabriel avaient été séquestrés dans le poste de police de Kanesatake par des Mohawks en colère. Deux jours d'émeute s'en étaient suivis et la maison du grand chef Gabriel avait été incendiée.

Dossiers devant la Cour suprême du Canada

Dossier Tommy Lacasse

Le 17 décembre 2015, la Cour suprême du Canada a rétabli, à la demande de la poursuite, la peine de six ans et demi d'emprisonnement qui avait été infligée à Tommy Lacasse, reconnu coupable de conduite avec les facultés affaiblies causant la mort. Lors du prononcé de la peine, la première juge avait tenu compte de la prévalence de la problématique de la conduite avec facultés affaiblies en Beauce. La Cour d'appel du Québec avait revu à la baisse la peine, sans toutefois se prononcer sur cette question particulière. La Cour suprême a d'abord rappelé l'importance d'accorder une grande latitude au juge qui prononce la peine. Elle a ensuite ajouté que la Cour d'appel du Québec avait eu tort de ne pas se prononcer sur la question de la prévalence locale d'un type de crime. Elle a précisé que la fréquence d'un type de crime dans une région ne constitue pas en soi un facteur aggravant, mais qu'elle peut, selon les circonstances, être appréciée par le juge dans la mise en balance des différents objectifs de la détermination de la peine.

Dossier Jeffrey St-Cloud

Le 15 mai 2015, la Cour suprême du Canada a jugé que la Cour supérieure du Québec avait eu tort de casser l'ordonnance de détention provisoire prononcée par deux juges de paix à l'endroit de Jeffrey St-Cloud, accusé d'avoir violemment agressé un chauffeur d'autobus. À la demande de la poursuite, la Cour suprême a rétabli l'ordonnance prononcée par les juges de paix et souligné que le motif énoncé à l'alinéa 515(10)c) du Code criminel⁹, soit que la détention de l'accusé « est

9. Code criminel, précité, note 2.

nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice », est un motif qui permet à lui seul d'ordonner la détention avant procès d'un accusé et qui ne doit pas être interprété restrictivement ou limité à des circonstances exceptionnelles. La Cour suprême a rappelé que pour déterminer si la détention de l'accusé est nécessaire, les quatre circonstances mentionnées à l'article 515(10)c) doivent être prises en considération. De plus, le terme « public » doit s'entendre d'une personne raisonnable et bien informée de la collectivité, mais qui n'est pas un juriste possédant une connaissance approfondie du système de justice criminelle.

Amélioration des processus

Comité d'examen sur la gestion des mégaprocès

Le 16 octobre 2015, la directrice des poursuites criminelles et pénales a annoncé la mise en place d'un comité d'examen ayant pour mandat d'entreprendre une réflexion exhaustive sur la gestion des mégaprocès par la poursuite. Ce comité se penchera sur la pratique et l'expérience de la conduite des mégaprocès par la poursuite au Québec, ailleurs au Canada et même à l'étranger. Le comité prendra aussi en considération l'expérience des autres intervenants du système judiciaire engagés dans la gestion des mégaprocès et les invitera à lui faire part de leur point de vue (par exemple : la magistrature, le Barreau du Québec, l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense et les corps policiers). Le comité produira des recommandations qui pourront porter sur l'organisation du travail au sein des équipes de procureurs, l'organisation du travail entre les policiers et la poursuite, l'établissement des priorités opérationnelles, le nombre d'accusés et de chefs d'accusation ou la période couverte par l'acte d'accusation. La directrice des poursuites criminelles et pénales s'est engagée à rendre publiques les recommandations du comité en août 2016.

Lignes directrices du DPCP concernant la publication des motifs d'une décision de ne pas porter d'accusation

Le 11 décembre 2015, par voie de communiqué, le DPCP a lancé officiellement les *Lignes directrices du DPCP concernant la publication des motifs d'une décision de ne pas porter d'accusation* (ci-après Lignes directrices) dans certains dossiers, notamment dans les dossiers d'enquêtes indépendantes. La communication publique contribue à préserver la confiance du public envers l'administration de la justice criminelle et l'indépendance de l'institution du DPCP et répond à l'engagement pris par le DPCP en vue de la création du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi qu'à une recommandation formulée par le Protecteur du citoyen du Québec. Depuis l'adoption de ces Lignes directrices, près d'une dizaine de communiqués ont été publiés.

Le 14 décembre 2015, en conformité avec ces Lignes directrices, le DPCP a tenu une conférence de presse exceptionnelle pour expliquer les motifs de sa décision de ne pas déposer d'accusations criminelles relativement à la tragédie de L'Isle-Verte. Rappelons que 32 personnes ont perdu la vie dans le violent incendie qui a ravagé une résidence pour personnes âgées de cette municipalité en janvier 2014. Lors de la conférence de presse, M^e Annie Landreville, procureure en chef adjointe à Rivière-du-Loup, a expliqué que le rapport d'enquête soumis par les policiers ne révélait aucun élément de preuve pouvant laisser croire que l'incendie de la résidence avait été provoqué, volontairement ou non, par une personne.

Directive POL-1 – Enquêtes indépendantes

En décembre 2015, le DPCP a publié les modifications apportées à la directive POL-1. Cette directive établit trois changements substantiels, à savoir : la grande majorité des dossiers est maintenant analysée par un comité composé de deux ou trois procureurs désignés plutôt que par un seul; la personne blessée ou les proches de la personne décédée sont dorénavant informés au préalable par un procureur de la décision de porter ou non des accusations. Dans ces cas, et conformément aux Lignes directrices, le DPCP publie un communiqué à l'intention du public. Lorsque la décision est de ne pas porter d'accusation, le communiqué résume le processus décisionnel ayant conduit à la décision, les faits principaux du dossier, le droit applicable et la substance des motifs invoqués pour ne pas tenter de poursuite.

Vérification interne

Le DPCP a mis fin à l'entente avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale qui était chargé de la vérification interne jusqu'à maintenant et a rapatrié cette fonction au sein du DPCP depuis le 1^{er} avril 2015. Un conseiller en vérification interne a été embauché afin d'implanter et d'occuper la fonction de vérificateur au sein même de l'organisation. Le DPCP a également adopté une nouvelle Politique de vérification interne ainsi qu'un Plan triennal de vérification, qui détermine les mandats de vérification pour les trois prochaines années. Le plan établit des mandats d'assurance, des mandats-conseils, la coordination de la gestion des risques et la validation des rapports annuels de gestion. Au cours de l'exercice, le vérificateur interne a procédé à la validation du rapport annuel de gestion 2014-2015, en plus d'amorcer un mandat d'assurance sur les outils et pratiques de gestion financière, ainsi qu'un mandat-conseil sur le processus de gestion des biens saisis.



OBJECTIFS STRATÉGIQUES

Le Plan stratégique 2014-2019 du DPCP s'inscrit en continuité avec le précédent. En conséquence, au cours des prochaines années, le DPCP poursuivra ses efforts afin d'améliorer le soutien aux personnes victimes d'un acte criminel et aux témoins, dont la collaboration s'avère essentielle au bon fonctionnement du système de justice. Il va également prioriser l'optimisation des ressources afin d'assurer une meilleure performance organisationnelle.

ENJEU 1 / Protection des intérêts de la société

La préoccupation première du DPCP, celle qui l'a également inspiré dans ses choix stratégiques antérieurs, vise à améliorer le traitement réservé aux victimes et aux témoins au cours de leur passage dans le système judiciaire.

Par ailleurs, la prise en compte des intérêts légitimes des victimes et des témoins et de leurs préoccupations implique impérativement une collaboration et une coordination étroite entre les divers acteurs du système de justice.

Le DPCP désire également renforcer la cohérence des actions prises par l'ensemble de ses procureurs en assurant l'application effective de ses directives et en adoptant des lignes directrices dans le traitement des dossiers d'envergure. Il vise ainsi à aborder ces dossiers de façon conséquente, uniforme et efficiente, tout en assurant la pérennité du savoir et de l'expertise dont jouissent les équipes de procureurs pour lutter contre ces crimes graves.

ENJEU 2 / Performance organisationnelle

Le volume des documents sans cesse croissant, les systèmes informatiques actuellement en place et le nombre important d'utilisateurs exigent du DPCP qu'il élabore une stratégie visant à uniformiser les pratiques et à assurer la cohérence dans le traitement des dossiers.

D'autre part, le renouvellement important de la main-d'œuvre du DPCP nécessite la mise en place de moyens visant à assurer le maintien et la transition harmonieuse de l'expertise, ainsi que la formation continue pour l'ensemble du personnel. De plus, le DPCP souhaite maintenir les relations de travail harmonieuses et assurer l'attraction, la rétention et la mobilisation du personnel.

Finalement, le DPCP souhaite rehausser la confiance de la population envers le système de justice criminelle et pénale, et plus particulièrement envers l'institution chargée de diriger les poursuites criminelles et pénales au Québec.



SOMMAIRE DES RÉSULTATS À L'ÉGARD DU PLAN STRATÉGIQUE

OBJECTIF

INDICATEUR

CIBLE

RÉSULTAT
2015-2016

Le tableau qui suit offre une vue d'ensemble des résultats de l'année 2015-2016 de la mise en œuvre du plan stratégique.

ENJEU 1 / Protection des intérêts de la société

ORIENTATION 1 – OPTIMISER LES INTERVENTIONS DU DPCP ET LES RENDRE PLUS HUMAINES

AXE 1.1 / Souci des victimes et des témoins

1.1.1 Informer les procureurs sur les intérêts légitimes et les besoins des victimes et des témoins	1 Sondage sur les besoins et les attentes des procureurs	31 mars 2016 Cible modifiée : 31 mars 2017	Démarches entreprises en février 2016 auprès du Service des poursuites pénales du Canada, afin d'obtenir des informations concernant le Guide d'entrevue des procureurs de la Couronne.
	2 Outils développés	—	- Élaboration du Guide sur la mise en œuvre du projet de loi C-32; - Modification de la Politique concernant le traitement des plaintes formulées par les citoyens; - Amorçage des travaux de révision de la Déclaration de services aux citoyens (DSC); - Nouveau mandat du Comité sur la révision des directives afin d'élaborer une directive unique regroupant l'ensemble des obligations et responsabilités des procureurs à l'égard des victimes.
1.1.2 Informer les victimes	1 Adoption d'un programme de rencontre entre la victime et le procureur	31 mars 2017	- Adoption de la Directive concernant le remboursement des frais de déplacement des témoins et des victimes pour la préparation d'un dossier; - Mandat visant à déterminer le cadre juridique du programme confié à des procureurs.
	2 Évaluation du programme	31 mars 2019	Les travaux débiteront après l'adoption du programme de rencontre.

AXE 1.2 / Cohérence des interventions

1.2.1 Contribuer à maintenir des partenariats stratégiques ¹⁰	1	Nombre et nature des mesures prises	—	- Création du Bureau de la grande criminalité et des affaires spéciales; - Mise en place, par les greffiers des palais de justice, de règles de suivi à l'égard des pièces saisies.
	2	Nombre de directives dont l'application est mesurée et évaluée	—	Les travaux sont en cours.
1.2.2 Assurer l'application effective des directives du DPCP	1	Pourcentage de directives analysées	100 %	66,67 % des directives analysées.
	2	Nombre de directives dont l'application est mesurée et évaluée	—	Les travaux sont en cours.
1.2.3 Développer des lignes directrices dans le traitement des dossiers de criminalité organisée et émergente	1	Mise en place d'un comité chargé d'étudier les pratiques et de proposer des lignes directrices dans ces dossiers	Comité créé d'ici le 31 mars 2015	Comité créé en mars 2015.
			Lignes directrices adoptées d'ici le 31 mars 2016 Cible modifiée : 31 mars 2017	- Mise en place, en octobre 2015, du Comité d'examen ayant pour mandat d'entreprendre une réflexion exhaustive sur la gestion des mégaprocès par la poursuite.

ENJEU 2 / Performance organisationnelle

ORIENTATION 2 – ASSURER LA COHÉRENCE DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS

AXE 2.1 / Efficacité des interventions

2.1.1 Uniformiser les pratiques et les façons de faire	1	Mise en œuvre des mesures de gestion intégrée des documents (GID)	31 mars 2019	- Mise à jour de la Politique sur la GID; - Poursuite des rencontres du Comité sur la GID; - Modifications au plan de classification; - Démarches de sensibilisation sur les bonnes pratiques en GID; - Veille sur les tendances en matière de GID.
---	---	---	--------------	---

10. Le libellé a été modifié : « Contribuer à maintenir des partenariats stratégiques » plutôt que « Contribuer à maintenir des partenariats efficaces. »

ORIENTATION 3 – FAVORISER LA MOBILISATION DU PERSONNEL

AXE 3.1 / Compétence et expertise

3.1.1 Développer et accroître les compétences du personnel	1 Mise en œuvre d'un plan de développement des compétences	31 mars 2019	- Mandat du contenu juridique des formations confié au BSJ, et celui de la logistique et de la gestion des formations à la DGA; - Formations et activités de développement des compétences organisées centralement et offertes majoritairement à l'École des poursuivants.
	2 Implantation du programme de mentorat	31 mars 2019	Réalisé en 2014-2015 : - Près de 60 jumelages réalisés au 31 mars 2016; - Taux de satisfaction de 81 % pour la perception de la qualité de la relation vécue et de 75 % pour la réponse aux besoins et l'atteinte des objectifs professionnels dans la 2^e évaluation des jumelages de l'été 2015; - Production d'un DVD sur la formation destinée aux mentors.
3.1.2 Développer et partager l'expertise	1 Mise en œuvre d'un centre de documentation	31 mars 2019	Réalisé en 2015-2016 : - Lancement officiel du Centre de documentation juridique (CDJ) en juin 2015; - Plusieurs formations offertes; - Création d'un comité d'orientation.
	2 Implantation du programme de mentorat	31 mars 2019	Réalisé en 2014-2015 : - Près de 60 jumelages réalisés au 31 mars 2016; - Taux de satisfaction de 81 % pour la perception de la qualité de la relation vécue et de 75 % pour la réponse aux besoins et l'atteinte des objectifs professionnels dans la 2^e évaluation des jumelages de l'été 2015; - Production d'un DVD sur la formation destinée aux mentors.

AXE 3.2 / Qualité de vie et bien-être du personnel

3.2.1 Favoriser la satisfaction et la rétention du personnel	1 Taux de rétention du personnel	Maintenir un taux de rétention supérieur à 90 %	Taux de rétention de 92,3 %.
	2 Sondage de satisfaction du personnel	31 mars 2016 Cible modifiée : 31 mars 2017	- Plan de réalisation adopté; - Mise sur pied du comité en janvier 2016; - Mandat du comité consultatif paritaire adopté.

ORIENTATION 4 – ACCROÎTRE LA CONFIANCE DU PUBLIC ENVERS LE DPCP

AXE 4.1 / Visibilité du DPCP

4.1.1 Améliorer les stratégies de communication	1 Adoption des lignes directrices de communication du DPCP	30 septembre 2015	Réalisé en 2015-2016.
---	--	-------------------	-----------------------

Résultats

ENJEU 1 / Protection des intérêts de la société

ORIENTATION 1 – OPTIMISER LES INTERVENTIONS DU DPCP ET LES RENDRE PLUS HUMAINES

AXE 1.1 / Souci des victimes et des témoins

Objectif 1.1.1 / Informer les procureurs sur les intérêts légitimes et les besoins des victimes et des témoins

INDICATEUR	CIBLE	2015-2016	2014-2015
Sondage sur les besoins et les attentes des procureurs	31 mars 2016 Cible modifiée : 31 mars 2017	Les travaux sont en cours.	Les travaux n'ont pas débuté.
Outils développés	Aucune	Plusieurs mesures réalisées en 2015-2016.	Les travaux n'ont pas débuté.

Sondage sur les besoins et les attentes des procureurs

Le mandat de préparer un sondage sur les besoins et les attentes des procureurs concernant les victimes et les témoins a initialement été confié au Bureau du recrutement et de la formation des poursuivants (BREF). Il a été transféré au BDPCP après la fermeture du BREF en septembre 2015. Les travaux amorcés ont fait l'objet d'une présentation aux nouveaux responsables en décembre 2015. Le contenu du projet de sondage ne permettait toutefois pas d'atteindre les objectifs fixés et n'a donc pas été retenu. Des démarches ont été entreprises en février 2016 auprès du Service des poursuites pénales du Canada afin d'obtenir un exemplaire d'un guide dont le contenu pourrait être aménagé pour les besoins du sondage. En conséquence, la cible a été modifiée au 31 mars 2017.

Outils développés

Plusieurs mesures ont été réalisées cette année en vue d'informer les procureurs sur les intérêts légitimes et les besoins des victimes et des témoins. Le DPCP a élaboré, à l'intention de ses procureurs, un Guide de référence sur la Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois (projet de loi C-32)¹¹. Il a également modifié sa *Politique concernant le traitement des plaintes formulées par les citoyens* pour tenir compte de cette nouvelle Charte. Par ailleurs, il a donné à son Comité sur la révision des directives le mandat d'élaborer une directive unique regroupant l'ensemble des obligations et responsabilités des procureurs à l'égard des victimes. Enfin, le DPCP a amorcé les travaux de révision de sa *Déclaration de services aux citoyens*.

11. *Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois*, L.C. 2015, chapitre 13.

Objectif 1.1.2 – Informer les victimes

INDICATEUR	CIBLE	2015-2016	2014-2015
Adoption d'un programme de rencontre entre la victime et le procureur	31 mars 2017	Les travaux sont en cours.	Les travaux sont en cours.
Évaluation du programme	31 mars 2019	Les travaux débuteront après l'adoption du programme de rencontre.	Les travaux débuteront après l'adoption du programme de rencontre.

Adoption d'un programme de rencontre entre la victime et le procureur

Le DPCP a entrepris ses premières démarches relatives au programme de rencontre entre la victime et le procureur, qu'il souhaite implanter. D'une part, un mandat a été confié afin de préciser le cadre juridique de ce programme. D'autre part, une directive sur le remboursement des frais de déplacement des témoins et des victimes pour la préparation d'un dossier a été adoptée le 30 mars 2016 et entrera en vigueur le 1^{er} avril 2016. Cette directive établit un cadre visant à déterminer les frais raisonnables qui peuvent être remboursés à titre d'indemnités ou d'allocations.

Évaluation du programme

Les travaux d'évaluation du programme de rencontre débuteront lorsque celui-ci aura été adopté.

AXE 1.2 / Cohérence des interventions

Objectif 1.2.1 / Contribuer à maintenir des partenariats stratégiques¹²

INDICATEUR	CIBLE	2015-2016	2014-2015
Nombre et nature des mesures prises	Aucune	Les travaux sont en cours.	Les travaux sont en cours.

Nombre et nature des mesures prises

Le DPCP accorde une grande importance aux relations qu'il entretient avec ses partenaires. Dans la réalisation de son mandat, le DPCP travaille notamment en concertation avec le ministère de la Justice (MJQ), les policiers, les services correctionnels, les services sociaux et les CAVAC, dans le respect de son indépendance ainsi que des rôles et de la compétence de chacun des intervenants concernés.

Au quotidien, le DPCP s'assure de répondre adéquatement aux demandes des partenaires. Par exemple, le DPCP offre diverses formations aux partenaires afin de faciliter le travail de collaboration.

12. Le libellé a été modifié : « Contribuer à maintenir des partenariats stratégiques » plutôt que « Contribuer à maintenir des partenariats efficaces. »

La révision de la structure administrative du DPCP, plus particulièrement la création du Bureau de la grande criminalité et des affaires spéciales à la suite de l'unification du BLACO, du BLPC et du BLCM, est une mesure prise au cours de 2015-2016 qui vise à mieux répondre aux besoins des partenaires du DPCP. Ainsi, la mise en place d'une équipe multidisciplinaire contribuera à améliorer l'offre de services aux partenaires et assurera une meilleure cohérence dans les interventions. Cette nouvelle structure facilitera les échanges avec les services policiers en leur offrant un guichet unique pour le traitement de ce type de dossiers.

Par ailleurs, la SQ a sollicité la collaboration du DPCP quant aux avis devant être envoyés par le greffier à la Société des alcools du Québec (SAQ) lorsqu'une ordonnance de confiscation de boissons alcooliques est rendue. Comme les corps policiers éprouvaient des difficultés à faire le suivi de ces dossiers une fois les procédures judiciaires terminées, le DPCP a instauré des règles pour que ses procureurs informent systématiquement les greffiers des démarches qu'ils doivent entreprendre pour aviser la SAQ lorsqu'une telle ordonnance est rendue.

Objectif 1.2.2 / Assurer l'application effective des directives du DPCP

INDICATEUR	CIBLE	2015-2016	2014-2015
Pourcentage de directives analysées	100 %	66,67 % des directives analysées.	32,4 % des directives analysées.
Nombre de directives dont l'application est mesurée et évaluée	Aucune	Les travaux sont en cours.	Les travaux sont en cours.

Pourcentage de directives analysées

En juin 2015, la directrice a donné le mandat au Comité sur la révision des directives de revoir l'ensemble des directives du DPCP afin notamment de les répartir selon trois grandes catégories : celles encadrant l'exercice du pouvoir discrétionnaire; celles découlant des obligations législatives, des orientations de la ministre de la Justice ou des politiques gouvernementales; et celles de nature administrative qui devraient plutôt se retrouver dans un guide administratif. Le comité devra également proposer une mesure visant à assurer le respect des directives, tant par les procureurs que par les poursuivants désignés et les poursuivants agissant devant les cours municipales.

À ces fins, le comité s'est réuni à 5 reprises au cours de l'exercice 2015-2016. À la lumière des discussions tenues, de nombreuses directives ayant fait l'objet d'une révision par le comité ont été soumises à l'approbation de la directrice.

Nombre de directives dont l'application est mesurée et évaluée

Il faut attendre la fin des travaux du Comité sur la révision des directives pour amorcer ces démarches à l'égard de l'ensemble des directives du DPCP. Toutefois, le BAP, à la suite des recommandations du Vérificateur général du Québec (VGQ), a formé un groupe de travail afin d'analyser les directives applicables aux procureurs agissant en matière pénale statutaire.

Objectif 1.2.3 / Développer des lignes directrices dans le traitement des dossiers de criminalité organisée et émergente

INDICATEUR	CIBLE	2015-2016	2014-2015
Mise en place d'un comité chargé d'étudier les pratiques et de proposer des lignes directrices dans ces dossiers	Comité créé d'ici le 31 mars 2015	Réalisé en 2014-2015.	Réalisé en 2014-2015.
	Lignes directrices adoptées d'ici le 31 mars 2016 Cible modifiée : 31 mars 2017	Les travaux sont en cours.	Les travaux sont en cours.

Mise en place d'un comité chargé d'étudier les pratiques et de proposer des lignes directrices dans ces dossiers

Le Comité chargé d'étudier les pratiques et de proposer des lignes directrices a été formé en mars 2015.

Lignes directrices adoptées d'ici le 31 mars 2016

Le 16 octobre 2015, dans un communiqué de presse, le DPCP a annoncé la mise en place du Comité d'examen ayant pour mandat d'entreprendre une réflexion exhaustive sur la gestion des mégaprocès par la poursuite, ces dossiers qui découlent d'enquêtes policières d'envergure, sur des événements qui s'étendent parfois sur plusieurs années et qui comportent des éléments de preuves complexes et volumineux. Cet examen devra tenir compte des difficultés et des défis rencontrés dans la conduite du dossier SharQc, afin d'en tirer toutes les leçons utiles à la gestion future des mégaprocès. La présidence de ce comité a été confiée à M^e Michel Bouchard, qui a occupé les fonctions de sous-ministre au ministère de la Justice du Québec et du Canada.

À partir des recommandations formulées par le comité d'examen, le comité chargé d'étudier les pratiques proposera des lignes directrices dans le traitement des dossiers de criminalité organisée et émergente. La cible a donc été modifiée pour le 31 mars 2017.

ENJEU 2 / Performance organisationnelle**ORIENTATION 2 – ASSURER LA COHÉRENCE DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS****AXE 2.1 / Efficacité des interventions****Objectif 2.1.1 / Uniformiser les pratiques et les façons de faire**

INDICATEUR	CIBLE	2015-2016	2014-2015
Mise en œuvre des mesures de GID	31 mars 2019	Les travaux sont en cours.	Les travaux sont en cours.

Mise en œuvre des mesures de gestion intégrée des documents

La Politique sur la GID a été mise à jour à la suite du transfert de responsabilité de la GID du BDPCP vers la Direction de l'informatique et des systèmes d'information (DISI). Des modifications ont aussi été apportées afin d'adapter la désignation des unités administratives à la suite de la restructuration du DPCP. L'actualisation des guides et procédures a également été réalisée.

Les membres du Comité sur la GID se sont rencontrés périodiquement pour commenter et suivre l'évolution des travaux portant sur le déploiement du plan de classification, sur l'élaboration et la révision du calendrier de conservation, ainsi que sur la sensibilisation du personnel aux bonnes pratiques. Un état de situation des travaux a été produit par le Comité sur la GID au cours de l'année.

Les projets de règles de conservation ont été définis et chaque unité administrative a été sollicitée pour valider les règles dont elle est la détentrice responsable. Ce processus a mené à des modifications au plan de classification afin d'en faciliter l'utilisation dans un environnement technologique.

Dans un souci d'efficacité des opérations et d'uniformité des pratiques, diverses consignes sur la gestion des courriels ont été diffusées dans l'intranet. D'autres consignes, pour bien classer et nommer les documents sur support numérique, ainsi que des exemples sur la façon de se conformer à la Politique sur la GID ont été diffusés aux directeurs et responsables des services administratifs.

Une veille sur les tendances en matière de GID est pratiquée de façon continue par l'entremise, notamment, des informations reçues de l'Association des archivistes du Québec, par la participation au groupe d'expertise en gestion des documents et par la participation à la Communauté de pratiques sur le logiciel libre.

ORIENTATION 3 – FAVORISER LA MOBILISATION DU PERSONNEL

AXE 3.1 / Compétence et expertise

Objectif 3.1.1 / Développer et accroître les compétences du personnel

INDICATEUR	CIBLE	2015-2016	2014-2015
Mise en œuvre d'un plan de développement des compétences	31 mars 2019	Les travaux sont en cours.	Les travaux sont en cours.

Mise en œuvre d'un plan de développement des compétences

Des formations et des activités de développement des compétences ont été organisées et mises en œuvre au début de l'année 2015-2016, essentiellement dans le cadre de l'École des poursuivants. En effet, afin de respecter les mesures budgétaires imposées par le gouvernement, visant notamment à limiter les dépenses liées à la formation, seules les activités offertes dans le cadre de l'École des poursuivants ou celles déjà engagées ont été autorisées. De plus, les autorités ont confié le mandat du contenu juridique des formations au BSJ, et celui de la logistique et de la gestion des formations à la DGA.

Objectif 3.1.2 / Développer et partager l'expertise

INDICATEUR	CIBLE	2015-2016	2014-2015
Mise en œuvre d'un centre de documentation	31 mars 2019	Réalisé en 2015-2016.	Les travaux sont en cours.
Implantation du programme de mentorat	31 mars 2019	Réalisé en 2014-2015.	Réalisé en 2014-2015.

Mise en œuvre d'un centre de documentation

Le CDJ est une banque d'informations juridiques informatisée constituée de documents utiles à l'exercice des fonctions des procureurs. Il vise à favoriser le partage des connaissances, l'uniformisation des positions juridiques prises devant les tribunaux et l'optimisation des ressources en diminuant le dédoublement du travail au sein du DPCP. Le CDJ a été lancé officiellement le 4 juin 2015 et depuis, il est accessible à tous les employés du DPCP, directement sur son site intranet.

Plusieurs formations concernant les fonctionnalités du CDJ ont été offertes aux techniciens en droit et aux agents de recherche ainsi qu'aux procureurs du réseau, dans le cadre de l'École des poursuivants, en formule « conférence midi ».

De plus, l'Assemblée des procureurs en chef aux poursuites criminelles et pénales a convenu, en janvier 2016, de la création d'un comité d'orientation du CDJ. Ce comité visera notamment à assurer que son développement réponde aux besoins des procureurs, des techniciens en droit et des agents de recherche de l'ensemble du réseau et à en favoriser la consultation et l'intégration dans leur travail. Ce comité sera composé de représentants de tous les corps d'emploi appelés à le consulter au sein du DPCP.

Implantation du programme de mentorat

À la suite des résultats positifs des projets pilotes de Québec et de Longueuil, le DPCP avait décidé, en 2014-2015, d'implanter officiellement le programme de mentorat. Au 31 mars 2016, près de 60 jumelages avaient été réalisés depuis le début du programme.

Le programme de mentorat du DPCP prévoit trois évaluations. Celles-ci assurent d'apporter des correctifs au programme lorsque nécessaire et de l'adapter au quotidien des procureurs. Les premiers jumelages consécutifs à l'implantation officielle du programme ont été réalisés au printemps 2015. Les résultats de la deuxième évaluation de ces dyades ont été très positifs : la perception de la qualité de la relation vécue a été évaluée à 81 %, tandis qu'un taux de satisfaction de 75 % a été exprimé pour la réponse aux besoins et l'atteinte des objectifs professionnels.

Par ailleurs, au cours de l'année 2015-2016, un DVD sur la formation aux mentors a été produit et mis à la disposition des procureurs d'expérience souhaitant agir à ce titre. Cet outil contribue à former rapidement les nouveaux mentors et ainsi à être en mesure de procéder aux jumelages plus efficacement, sans frais additionnels de formation.

AXE 3.2 / Qualité de vie et bien-être du personnel

Objectif 3.2.1 – Favoriser la satisfaction et la rétention du personnel

INDICATEUR	CIBLE	2015-2016	2014-2015
Taux de rétention du personnel	Maintenir un taux de rétention supérieur à 90 %	Taux de rétention de 92,3 %.	Taux de rétention de 92,9 %.
Sondage de satisfaction du personnel	31 mars 2016 Cible modifiée : 31 mars 2017	Les travaux sont en cours.	Les travaux sont en cours.

Taux de rétention du personnel

Le taux de rétention du personnel a été de 92,3 % en 2015-2016. Afin de favoriser la mobilisation et la rétention du personnel, le DPCP a élaboré un plan d'action relatif au programme de prévention en santé et sécurité du travail dans chaque bureau. Il a également élaboré un questionnaire d'intégration sur la satisfaction des nouveaux employés; celui-ci est prêt à être diffusé. De plus, en janvier 2016, le DPCP a mis à jour sa *Politique favorisant la civilité et le règlement des situations de conflit et de harcèlement psychologique au travail*. Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre de la *Politique globale sur la santé des personnes au travail*, adoptée en mai 2015, le DPCP a mis sur pied un comité consultatif paritaire sur la santé et la qualité de vie au travail.

Les mesures mises en place assurent, encore une fois cette année, l'atteinte de l'objectif d'un taux de rétention supérieur à 90 %.

Sondage sur la satisfaction du personnel

Les travaux préparatoires relatifs à la réalisation de l'activité « Sondage sur la satisfaction du personnel » se sont poursuivis. Le plan de réalisation et le mandat du comité consultatif paritaire ont été adoptés. Ce comité a été mis sur pied en janvier 2016. La première des quatre rencontres prévues a eu lieu en février 2016. Elle a été l'occasion d'échanger sur le plan de communication et sur le choix des thématiques. Par ailleurs, la mise en œuvre du sondage sur la satisfaction du personnel a été retardée en raison de changements importants apportés au plan d'organisation administrative du DPCP en 2015-2016. De façon ponctuelle, ce contexte rendait difficile la collecte de données, puisque certaines questions du sondage mesurent, sur plusieurs mois, le vécu d'un employé à l'égard de sa satisfaction au travail au sein de son équipe. Ainsi, la cible a été reportée au 31 mars 2017.

ORIENTATION 4 – ACCROÎTRE LA CONFIANCE DU PUBLIC ENVERS LE DPCP

AXE 4.1 / Visibilité du DPCP

Objectif 4.1.1 / Améliorer les stratégies de communication

INDICATEUR	CIBLE	2015-2016	2014-2015
Adoption de lignes directrices de communication du DPCP	30 septembre 2015	Réalisé en 2015-2016.	Les travaux sont en cours.

Adoption de lignes directrices de communication du DPCP

Parmi les travaux les plus importants réalisés au cours de la dernière année, soulignons l'adoption, en décembre 2015, des Lignes directrices concernant la publication des motifs d'une décision de ne pas porter d'accusation criminelle dans certains dossiers, dont les dossiers d'enquêtes indépendantes.

Ces Lignes directrices expliquent en quoi la publication des motifs d'une décision du DPCP de ne pas porter d'accusation revêt un caractère exceptionnel. Celui-ci repose non seulement sur des considérations de nature juridique, mais aussi sur l'importance de respecter la vie privée et la réputation des victimes et des personnes suspectées d'infraction lorsque la preuve est insuffisante pour permettre le dépôt d'accusations criminelles. Depuis l'adoption de ces Lignes directrices, près d'une dizaine de communiqués ont été publiés.



DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS

Le DPCP a adopté une *Déclaration de services aux citoyens* (DSC) le 8 décembre 2010 et l'a actualisée le 20 mars 2013, à la suite de changements apportés à sa structure organisationnelle. Ses engagements généraux s'articulent autour du respect, de la courtoisie, de l'accessibilité et de l'efficacité. Au cours de la prochaine année, des travaux visant la mise à jour de la DSC seront entrepris.

Par ailleurs, depuis l'adoption de la *Politique concernant le traitement des plaintes formulées par les citoyens*, le BDPCP est responsable de son application et traite les plaintes soumises par les citoyens, que ce soit à titre de plaignant, d'accusé ou de membre du public préoccupé par une situation particulière.

Cette politique a été mise à jour en décembre 2015 afin d'y préciser certains aspects et afin de répondre plus explicitement aux exigences législatives fixées par la Charte canadienne des droits des victimes¹³. Cet exercice a en effet été l'occasion de constater que la majorité des droits énoncés à cette charte se reflète déjà par des mesures en place et ne fait que codifier ce qui constitue déjà des pratiques exemplaires pour le poursuivant au moment d'interagir avec les plaignants, les témoins vulnérables et les victimes.

Engagement :	Respect et courtoisie En toutes circonstances, le personnel du DPCP fait preuve de respect à votre égard. Ainsi, il s'engage à : • s'identifier clairement lors de toute communication avec vous et, au besoin, à situer le rôle et les responsabilités du DPCP au sein du système de justice criminelle et pénale; • vous offrir un accueil courtois et personnalisé ainsi qu'une écoute attentive de vos préoccupations; • communiquer avec vous dans un langage clair et concis; • vous transmettre, dans la mesure du possible, un avis de convocation au plus tard dans les 15 jours précédant la date où votre présence est requise devant le tribunal à la demande du DPCP.
Indicateur :	Pourcentage des plaintes ayant trait au manque de respect et de courtoisie de la part du personnel du DPCP.
Cible :	Moins de 5 % des plaintes reçues.
Résultat :	Cible atteinte : 2 %. Au cours de l'exercice 2015-2016, 2 plaintes concernant le manque de courtoisie de la part du personnel du DPCP ont été enregistrées.

¹³ *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, chapitre 13, art. 2.

Engagement :	Accessibilité et efficacité Lorsque vous communiquez par téléphone avec un membre de notre personnel, nous nous engageons à : - répondre à votre appel durant les heures d'ouverture : - pour les points de service : entre 8 h 30 et 12 h 30 et entre 13 h 30 et 16 h 30; - pour le Bureau du directeur : entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 17 h; - mettre à votre disposition une boîte vocale sur laquelle vous pouvez laisser un message en tout temps; - retourner votre appel dans les meilleurs délais.
Indicateur 1 :	Pourcentage des plaintes reçues ayant trait au non-respect des heures d'ouverture des bureaux ou de disponibilité des services.
Cible :	0 % des plaintes reçues.
Résultat :	Cible atteinte. Le DPCP n'a reçu aucune plainte concernant le non-respect des heures d'ouverture des bureaux ou de disponibilité des services.
Indicateur 3 :	Pourcentage des plaintes reçues ayant trait au délai de suivi des appels téléphoniques.
Cible :	Moins de 5 % de plaintes reçues.
Résultat :	Cible atteinte. Le DPCP n'a reçu aucune plainte concernant le délai de suivi des appels téléphoniques.

Engagement :	Lorsque vous communiquez avec nous par écrit, nous nous engageons à : - donner suite à votre correspondance dans un délai de 30 jours ouvrables. Si celui-ci ne peut être respecté, vous en serez avisé et un nouveau délai de réponse vous sera indiqué. Dans tous les cas, le personnel du DPCP verra à vous fournir des renseignements fiables; - tenter de vous orienter vers les autorités compétentes d'autres services ou organismes qui seraient plus à même de la traiter utilement, si l'objet de votre demande ne concerne pas les services rendus par le DPCP.
Indicateur 1 :	Pourcentage de correspondances ayant obtenu une réponse dans un délai de 30 jours ouvrables.
Cible :	90 % des correspondances.
Résultat :	Cible atteinte. Au BDPCP, 100 % des correspondances reçues ont été traitées à l'intérieur du délai de 30 jours ouvrables. En moyenne, ces demandes ont nécessité un délai de traitement de deux jours.
Indicateur 2 :	Pourcentage de correspondances qui nécessitent un délai de traitement supplémentaire et pour lesquelles un nouveau délai de réponse a été indiqué.
Cible :	100 % des correspondances concernées.
Résultat :	Sans objet.
Indicateur 3 :	Pourcentage des plaintes ayant trait à l'information reçue (manquante ou erronée).
Cible :	Moins de 5 % des plaintes.
Résultat :	Cible atteinte. Seulement 4 % des demandes avaient trait à un manque d'information ou à une information erronée. Les situations ont par ailleurs été corrigées.

Indicateur 4 :	Nombre de correspondances n'ayant pas été dirigées vers les autres services ou organismes plus compétents.
Cible :	Aucune correspondance.
Résultat :	Cible atteinte. Le personnel du DPCP dirige les demandes vers l'organisme plus particulièrement concerné.

Engagement :	Vous êtes invité à consulter régulièrement notre site Internet à l'adresse http://dpcp.gouv.qc.ca , lequel contient plusieurs informations liées aux poursuites criminelles et pénales, y compris les directives applicables à toutes les étapes des procédures. Vous y trouverez aussi les coordonnées pour nous joindre.
Indicateur 1 :	Délai de publication de l'information sur Internet
Cible :	Sept jours ouvrables.
Résultat :	Cible atteinte. Depuis le 1 ^{er} juillet 2015, 100 % des mises à jour des informations relatives aux coordonnées des procureurs en chef ainsi qu'aux directives du directeur ont été publiées à l'intérieur du délai de 7 jours ouvrables de la demande.

Engagement :	Si vous êtes une personne victime d'actes criminels, le DPCP s'engage à rendre disponible aux CAVAC l'information visant à : 1. vous faire connaître, dans les meilleurs délais, le nom et les coordonnées de la personne chargée de votre dossier devant le tribunal; 2. vous informer, pendant toute la durée de la procédure, des décisions vous concernant; 3. vous informer, dès la remise en liberté de votre présumé agresseur, des conditions imposées par la cour et de toute modification de celles-ci.
Indicateur 1 :	Pourcentage des plaintes reçues concernant la transmission des informations aux CAVAC.
Cible :	0 %.
Résultat :	Cible atteinte. Aucune plainte n'a été reçue à ce sujet par le DPCP au cours de l'année.

Engagement :	Dans les dossiers impliquant des infractions d'ordre sexuel ou de maltraitance envers les enfants ou les personnes âgées, le procureur s'engage à aviser la victime concernée et, lorsque c'est indiqué, les parents ou tuteurs de l'enfant victime, des motifs de la remise et des délais d'audition que celle-ci va causer.
Indicateur 1 :	Pourcentage des victimes avisées des motifs de la remise et des délais avant audience que celle-ci va causer.
Cible :	100 % des victimes avisées.
Résultat :	Cible atteinte. Tous les procureurs en chef concernés ont attesté le fait que, à leur connaissance, cette information avait été rendue disponible aux CAVAC tout au long de l'année.

Engagement :	Le DPCP s'engage à prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'accessibilité de son site Internet et de ses documents administratifs aux personnes handicapées.
Indicateur 1 :	Pourcentage de demandes d'accessibilité traitées favorablement.
Cible :	100 % des demandes.
Résultat :	Sans objet. Aucune demande n'a été faite au DPCP concernant l'accessibilité de son site Internet et de ses documents administratifs. Toutefois, une analyse de faisabilité concernant l'application des standards sur l'accessibilité du Web au site Internet du DPCP a été réalisée. D'ici à ce que son site Internet réponde entièrement aux standards sur l'accessibilité, les personnes éprouvant des difficultés à y naviguer peuvent communiquer avec le coordonnateur des services aux personnes handicapées du DPCP. Les documents administratifs du DPCP pourront alors être fournis, sur demande, dans un format adapté aux besoins particuliers des personnes handicapées.

Engagement :	Le DPCP reconnaît que les citoyens ont droit à des services de qualité. Il souhaite par conséquent recevoir vos commentaires afin d'améliorer continuellement ses services ainsi que de maintenir et renforcer votre confiance. Pour ce faire, nous vous invitons à consulter la <i>Politique concernant le traitement des plaintes formulées par les citoyens</i> , puisque celle-ci prévoit de façon détaillée les différents moyens d'exprimer un motif d'insatisfaction ou vos suggestions à l'égard des services rendus par le personnel du DPCP.
Indicateur 1 :	Nombre de plaintes traitées.
Résultat :	Durant l'exercice 2015-2016, les procureurs en chef du DPCP ont traité 76 plaintes de citoyens. Durant la même période, la personne responsable du traitement des plaintes au BDPCP a traité 34 plaintes formulées par des citoyens à l'égard des services rendus par le personnel du DPCP. Par ailleurs, bien qu'elles ne constituent pas des plaintes au sens de cette politique, 168 correspondances ont été reçues par le BDPCP au cours de la dernière année. Elles portaient sur une grande variété de sujets et ont toutes obtenu une réponse dans un délai moyen de deux jours.
Indicateur 2 :	Délai de traitement des plaintes
Cible :	30 jours ouvrables.
Résultat :	Le délai de traitement moyen des 110 plaintes traitées au cours de l'exercice 2015-2016 est de 13,9 jours ouvrables.
Indicateur 3 :	Pourcentage des plaintes ayant nécessité un délai de traitement supérieur à 30 jours ouvrables et pour lesquelles une demande de report a été formulée.
Cible :	100 %
Résultat :	Cible non atteinte. Pour une seule des 8 correspondances traitées dans un délai de plus de 30 jours, un avis de délai de traitement additionnel a été communiqué, ce qui représente 13 % des correspondances traitées hors délai. Ce constat mènera à une intervention auprès des bureaux concernés en vue de l'amélioration de la procédure d'avis pour le respect de cet engagement.





RESSOURCES DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Ressources humaines

TABEAU I

Nombre et pourcentage d'employés réguliers et occasionnels par catégorie d'emploi au 31 mars 2016

Catégorie d'emploi	Régulier		Occasionnel		Étudiant		Stagiaire		Total		En %	
	2015 2016	2014 2015	2015 2016	2014 2015	2015 2016	2014 2015	2015 2016	2014 2015	2015 2016	2014 2015	2015 2016	2014 2015
Haute direction	2	2	0	0	0	0	0	0	2	2	0,2	0,2
Cadre	78	84	0	0	0	0	0	0	78	84	7,4	7,6
Procureur	503	501	80	101	0	0	0	9	583	611	55,7	55,5
Professionnel	55	52	4	2	14	24	1	0	74	78	7,1	7,1
Technicien	92	94	8	12	2	20	0	0	102	126	9,8	11,4
Personnel de bureau	177	180	27	18	3	3	0	0	207	201	19,8	18,2
Total	907	913	119	133	19	47	1	9	1 046	1 102	100,0	100,0
En %	86,7	82,8	11,4	12,1	1,8	4,3	0,1	0,8	100,0	100,0		

Source : Extraction SAGIR au 31 mars 2016.

TABEAU II

Répartition, par bureau, de l'effectif en poste au 31 mars 2016
(à l'exception des étudiants et des stagiaires)

BUREAU	PROCUREUR				PERSONNEL					TOTAL	TOTAL 2014-2015
	Chef	Adjoint	Procureur	Sous- total	Cadre et haute direction	Professionnel	Technicien	Personnel de bureau	Sous- total		
Siège social	4	7	28	39	5	49	31	9	94	133	130
Bureaux spécialisés	4	13	160	177	3	7	22	38	70	247	290
Bureaux régionaux	7	27	395	429	10	3	47	157	217	646	626
TOTAL	15	47	583	645	18	59	100	204	381	1 026	1 046

Source : Extraction SAGIR au 31 mars 2016.

Au 31 mars 2016, la répartition totale de l'effectif en poste, à l'exception des étudiants et des stagiaires, était de 1 026 employés, ce qui représente une légère diminution de 1,9 % par rapport à cette même date l'an dernier. La variation entre les deux années de référence se justifie en grande partie par la baisse du nombre de procureurs occasionnels. Cette baisse s'explique notamment par la fin du Plan d'intervention québécois sur les gangs de rue. Il est à noter que le nombre de 1 026 employés comprend tous ceux qui ont un lien d'emploi avec le DPCP incluant par exemple, les personnes en congé d'invalidité, de pré-retraite, de maternité et en sans solde.

TABLEAU III

Représentation des employés réguliers ayant moins de 35 ans au 31 mars 2016

	Procureur	Professionnel	Technicien	Personnel de bureau	Total	Total 2014-2015
Hommes	47	4	6	2	59	62
Femmes	124	7	24	33	188	203
Total	171	11	30	35	247	265

Source : Extraction SAGIR au 31 mars 2016.

Taux de roulement

TABLEAU IV

Nombre d'employés réguliers, par catégorie d'emploi, ayant pris leur retraite au 31 mars 2016

Année financière	Haute direction	Procureur en chef	Procureur en chef adjoint	Procureur	Cadre	Professionnel	Technicien	Personnel de bureau	Total
2013-2014	0	2	1	2	1	0	2	12	20
2014-2015	0	2	2	12	0	0	1	14	31
2015-2016	0	2	1	9	2	0	1	13	28

Source : Extraction SAGIP en date du 31 mars 2016.

Le taux de départ volontaire du personnel est le rapport, exprimé en pourcentage, entre le nombre d'employés réguliers, c'est-à-dire le nombre de personnes engagées sur une base permanente (statuts temporaires et permanents), qui ont volontairement quitté l'organisation (démissions et retraites) en plus des mouvements de sortie de type mutation durant une période de référence, généralement l'année financière, et le nombre moyen d'employés pour la période 2015-2016.

Le DPCP connaît une légère augmentation de 0,6 % de son taux de départ volontaire pour l'exercice 2015-2016. Cette augmentation porte le nouveau taux à 7,7 %.

TABLEAU V

Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier

	2015-2016	2014-2015	2013-2014	2012-2013
Taux de roulement	7,7 %	7,1 %	6,6 %	5,0 %

Source : Base de données Direction des ressources humaines.

Développement des compétences

La Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre exige des employeurs ayant une masse salariale supérieure à 1 M\$ qu'ils participent au développement des compétences de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation admissibles un montant représentant au moins 1 % de leur masse salariale.

TABLEAU VI

Évolution des dépenses de formation

Année	Proportion de la masse salariale (%)	Nombre de jours de formation par personne	Somme allouée par personne (en milliers de dollars)
2015-2016	1,3	1,5	1,1
2014-2015	1,6	1,9	1,3
2013-2014	2,6	2,7	2,2
2012-2013	2,3	2,1	1,8

Source : Sommaire par thèmes d'activités (SADE) 2015-2016
Extraction SAGIR au 31 mars 2016.

Au 31 mars 2016, le DPCP a investi une somme totale de 1 165,9 k\$ en formation, ce qui représente 1,3 % de sa masse salariale, soit 0,3 % de moins que l'année dernière. Par ailleurs, on constate également une baisse de 151,4 k\$ des dépenses salariales destinées à la formation et au développement du personnel.

Cette diminution est attribuable aux mesures additionnelles de contrôle de dépenses instaurées suivant la décision du Conseil du trésor du 16 juin 2015 concernant l'état de situation budgétaire pour 2015-2016 et aux mesures à déterminer pour 2016-2017.

En effet, le Conseil du trésor venait limiter les dépenses de formation aux seuls cas permettant de respecter le 1 % exigé par la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

TABLEAU VII

Jours de formation selon les catégories d'emploi

Année	Procureur en chef, procureur en chef adjoint et procureur	Cadre	Professionnel	Fonctionnaire	Stagiaire*	Étudiant*	Total
2015-2016	1 340,1	20,3	85,9	147,2	1,8	3,6	1 598,9
2014-2015	1 707,7	60,9	89,1	188,4	5	7,3	2 058,4
2013-2014	2 523,1	36,9	125,4	164,4	-	-	2 849,8
2012-2013	1 844,3	15,2	24,8	222,9	-	-	2 107,2

Source : SADE – Rapport sommaire par thèmes d'activités

* Ces deux catégories ont été ajoutées en 2014-2015

TABLEAU VIII

Répartition des dépenses salariales destinées à la formation et au développement du personnel par champ d'activité (en milliers de dollars)

Champ d'activité	2015-2016	2014-2015	2013-2014	2012-2013
Favoriser le développement des compétences	494,1	727,4	1 020,7	745,7
Soutenir l'acquisition des habiletés de gestion	51,1	0,8	1,0	-
Acquérir de nouvelles connaissances technologiques	3,4	17,8	7,3	4,2
Favoriser l'intégration du personnel et le cheminement de carrière	-	-	-	-
Améliorer les capacités de communication orale et écrite	-	-	-	7,2
Santé, bien-être et relations interpersonnelles	47,0	7,7	7,2	1,2
Entraînement à la tâche	6,8	-	-	-
Aucun thème	1,8	1,9	-	1,2
Total	604,2	755,6	1 036,2	759,5

Source : SADE - Rapport sommaire par thèmes d'activités.

Quant aux frais de fonctionnement (frais d'inscription, de déplacement et de contrats de services professionnels), ils s'élèvent à 321 k\$.

Santé et sécurité

Au cours de l'exercice, le personnel du DPCP a pu bénéficier du Programme d'aide aux employés offert par le Centre de services partagés du Québec (CSPQ). Au total, 148 employés ont eu recours à ce service de soutien à la résolution de difficultés personnelles ou professionnelles, soit un taux d'utilisation de 14,2 %. Ce taux est semblable à celui de l'an dernier, qui était de 14,3 %.

De plus, le DPCP a maintenu cette année le *Programme d'accompagnement psychologique pour les procureurs*. Ce Programme offre aux procureurs affectés à des dossiers plus difficiles psychologiquement, la possibilité d'échanger avec une personne-ressource spécialisée sur les moyens à mettre en place pour maintenir l'équilibre psychologique essentiel à l'exercice de leur fonction. Au total, 16 procureurs ont bénéficié de ce Programme.

En matière de santé et sécurité au travail, des outils de gestion en ce domaine ont été élaborés, dont des plans d'action relatifs au programme de prévention en santé et sécurité du travail, dans certains points de service. Ces derniers seront mis à jour annuellement.

Politique du DPCP sur la reconnaissance professionnelle

Le DPCP reconnaît la contribution essentielle de son personnel, l'excellence de son travail et la qualité de son engagement en vue de réaliser sa mission. À cet égard, la Politique du DPCP sur la reconnaissance professionnelle a été adoptée et est entrée en vigueur le 11 décembre 2009. Elle reflète et promeut les valeurs institutionnelles que sont la compétence, le respect et l'intégrité.

Au cours du dernier exercice financier, le DPCP a rendu hommage à 14 employés cumulant plus de 10 ans de service et à 14 employés cumulant plus de 25 ans de service. Les employés comptant plus de 25 ans de service ont reçu un cadeau souvenir réalisé par un artiste québécois.

Ressources budgétaires et financières

Effectifs du DPCP

TABLEAU IX

Effectif autorisé (comparatif au 31 mars)

Effectif	2015-2016	2014-2015	Variation
Régulier	915	942	-27
Occasionnel	40	51	-11
Total	955	993	-38

Source : Sommaire exécutif 2015-2016, Secrétariat du Conseil du trésor (SCT).

Au 31 mars 2016, le DPCP comptait 955 équivalents temps complet (ETC), comparativement à 993 au 31 mars de l'année précédente, soit une diminution de 38 ETC. Cette variation est notamment imputable aux mesures suivantes :

- › Réduction de 29 ETC découlant du Plan de réduction des effectifs pour les ministères et organismes;
- › Diminution de 18 ETC à la suite de la conclusion du Plan d'intervention québécois sur les gangs de rue;
- › Rétrocession d'un ETC au DPCP à la suite de la fin de l'entente de service entre ce dernier et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, dorénavant appelé ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, et ce, en matière de vérification interne et d'enquêtes administratives;
- › Ajout de deux ETC dans le cadre du projet pilote de cinémomètre photographique et de systèmes photographiques de contrôle de la circulation aux feux rouges;
- › Ajout de six ETC pour la mise en oeuvre de la mesure budgétaire concernant l'accélération du traitement judiciaire des dossiers pénaux de nature financière.

Dépenses et budgets

Les activités du DPCP sont réalisées au moyen des crédits votés à l'Assemblée nationale (programme 06, élément 01) ainsi que par des crédits permanents (programme 06, élément 02). L'élément 01 du programme 06 sert à financer les activités du DPCP. L'élément 02 de ce programme sert à financer le fonctionnement du Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, dont le mandat est d'évaluer, tous les quatre ans, la rémunération et certaines conditions de travail pécuniaires des procureurs.

TABEAU X

Répartition des dépenses et des budgets alloués (en milliers de dollars)

Catégories de dépenses	2015-2016		2014-2015
	Budget modifié	Dépenses	Dépenses
Programme 06, élément 01			
Rémunération	98 908,7	99 982,5	98 801,6
Fonctionnement et autres	15 301,2	15 142,8	15 419,1
Loyers et services	11 761,2	11 670,9	11 222,9
Amortissement	720,1	549,0	697,8
Sous-total 06-01	126 691,2	127 345,2	126 141,4
Programme 06, élément 02			
Rémunération	110,0	108,8	31,0
Fonctionnement et autres	190,0	73,1	9,4
Sous-total 06-02	300,0	181,9	40,4
Total du programme	126 991,2	127 527,1	126 181,8

Source : Extraction SAGIR au 31 mars 2016.

En raison du contexte budgétaire gouvernemental rigoureux en vigueur en 2015-2016, le DPCP a limité ses dépenses à celles jugées essentielles à la réalisation de sa mission. L'ensemble des mesures gouvernementales imposées afin d'assurer le maintien de l'équilibre budgétaire a été respecté. Ainsi pour atteindre les cibles exigées, le DPCP a instauré des mesures administratives qui ont permis de limiter les dépenses. N'eût été de l'adoption de l'Entente relative aux conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, dont une somme a été provisionnée au 31 mars 2016, le DPCP aurait terminé son année financière avec un surplus budgétaire.

La croissance des dépenses s'explique principalement par l'application des paramètres gouvernementaux d'indexation salariale de même que par les facteurs de croissance fixés dans les conditions de travail des employés du DPCP.

Au cours de l'année 2015-2016, le DPCP a réalisé deux projets immobiliers d'expansion afin de loger les effectifs supplémentaires autorisés en 2010-2011 dans le cadre des négociations des conditions de travail des procureurs, et embauchés depuis. Ces travaux ont été réalisés à Montréal et à Saint-Jean-sur-Richelieu.

TABLEAU XI

Évolution des dépenses (en milliers de dollars)

Bureau	Dépenses réelles 2015-2016	Dépenses réelles 2014-2015	Écart	Variation (%)
Programme 06, élément 01				
Siège social	39 840,1	37 609,6	2 230,5	5,9 %
Bureaux spécialisés	28 035,5	29 217,3	-1 181,8	-4,0 %
Bureaux régionaux	59 469,6	59 314,5	155,1	0,3 %
Sous-total 06-01	127 345,2	126 141,4	1 203,8	1,0 %
Programme 06, élément 02				
Siège social	181,9	40,4	141,5	---
Sous-total 06-02	181,9	40,4	141,5	
Total du programme	127 527,1	126 181,8	1 345,3	1,1 %

Source : Extraction SAGIR au 31 mars 2016.

Le budget de rémunération est centralisé sous la responsabilité du siège social.

TABLEAU XII

Dépenses par secteur d'activité ou par orientation stratégique (en milliers de dollars)

Bureau	Budget de dépenses 2015-2016	Dépenses réelles 2015-2016	Dépenses réelles 2014-2015	Dépenses réelles 2013-2014	Dépenses réelles 2012-2013
Programme 06, élément 01					
Siège social	122 790,0	39 840,1	37 609,6	36 510,5	31 432,0
Bureaux spécialisés	2 685,1	28 035,5	29 217,3	27 786,3	23 439,6
Bureaux régionaux	1 216,1	59 469,6	59 314,5	58 677,2	58 595,5
Sous-total 06-01	126 691,2	127 345,2	126 141,4	122 974,0	113 467,1
Programme 06, élément 02					
Siège social	300,0	181,9	40,4	0,0	0,0
Sous-total 06-02	300,0	181,9	40,4	0,0	0,0
Total du programme	126 991,2	127 527,1	126 181,8	122 974,0	113 467,1

Source : Extraction SAGIR au 31 mars 2016.

En ce qui a trait au programme 06-02, la hausse des dépenses s'explique par le coût des travaux du Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales.

Ressources informationnelles

TABEAU XIII

Dépenses et investissements prévus et réels en ressources informationnelles (en milliers de dollars)

Total	Dépenses et investissements prévus	Dépenses et investissements réels	Écart	Explication sommaire des écarts
Activités d'encadrement	613,5	640,3	(26,8)	Coût plus important pour la rémunération du personnel : ajout d'un effectif à la suite de la restructuration administrative du DPCP.
Activités de continuité	5 408,4	5 772,8	(364,4)	Coût plus important pour la rémunération du personnel : ajout d'effectifs. Dépenses additionnelles en infrastructure bureautique. Dépenses moindres en télécommunication.
Projets	1 959,3	711,2	1 248,1	Coût moindre des projets horizontaux du MJQ. Projet de refonte de l'intranet du DPCP suspendu pour un appel d'offres qui n'était pas prévu au départ.
Dépenses et investissements en ressources informationnelles	7 981,2	7 124,3	856,9	

Depuis 2012, le MJQ agit à titre de fournisseur de services en ressources informationnelles du DPCP. Selon l'entente de service établie, la Direction des technologies de l'information du MJQ a la responsabilité de fournir des services d'entretien, d'exploitation et d'amélioration en matière de technologie de l'information, ainsi que de définir et de livrer des solutions technologiques pour des projets de développement. Au cours de l'année 2015-2016, la DISI a participé à des rencontres afin d'assurer le suivi de cette entente de service.

La DISI a également participé au projet de mise à niveau de l'environnement de travail, instauré par le MJQ en 2013-2014. Ce projet vise à contrer la désuétude du système d'exploitation des postes de travail et de la suite bureautique actuels. La directrice de la DISI est membre du comité directeur de ce projet.

TABEAU XIV

Liste et état d'avancement des principaux projets en ressources informationnelles

Liste des projets	Avancement (%)	Explication sommaire des écarts
Intranet du DPCP (refonte)	25 %	Travaux de réalisation en cours

L'architecture détaillée du projet de refonte de l'intranet du DPCP est maintenant terminée. Un appel d'offres a également été publié et un fournisseur est entré en service au mois de mars 2016 afin d'amorcer les travaux de réalisation.

TABLEAU XV

Liste des principaux projets en ressources informationnelles¹ et ressources y étant affectées (en milliers de dollars)

Liste des projets	Ressources humaines prévues ²	Ressources humaines utilisées ²	Ressources financières prévues ³	Ressources financières utilisées ³	Explication sommaire des écarts
Intranet du DPCP (refonte)	0	0	241,2	62,1	Projet en cours de réalisation, retard occasionné par un appel d'offres non prévu au départ.

1. Ces informations se trouvent à la section « Projets » du *Bilan annuel des réalisations en matière de ressources informationnelles*.
2. Les coûts en ressources humaines correspondent aux dépenses en rémunération du personnel.
3. Les coûts en ressources financières comprennent les services internes, les services externes, les acquisitions et la location de biens ainsi que les frais connexes.

Gestion électronique de la preuve

En conformité avec l'architecture d'entreprise réalisée en 2014-2015, des travaux d'analyse préliminaire ont débuté relativement à la gestion électronique de la preuve.

Système informatisé des poursuites publiques (SIPP) - Jeunesse

La DISI a finalisé des ajustements au SIPP afin d'y intégrer la saisie des informations des dossiers de juridiction de la jeunesse. À cet effet, une formation a été offerte aux utilisateurs en mai et juin 2015. Pour ce même système, des essais d'acceptation non prévus ont aussi été faits afin de valider les fonctionnalités d'échanges d'information avec le MJQ lors de la mise en production d'Infotrac pour le Bureau de Montréal.

Système de gestion des formulaires

La DISI a également poursuivi les travaux associés au système de gestion des formulaires utilisé par le BSC. La validation des biens livrables et les essais d'acceptation se sont déroulés en janvier et février 2016.

TABLEAU XVI

Suivi de la mise en œuvre des standards sur l'accessibilité du Web

Élément	Explication
Liste des sections ou sites Web pas encore conformes	Site intranet et site Internet du DPCP
Résumé des réalisations pour la mise en œuvre des standards	Le projet de refonte de l'intranet du DPCP assurera la mise en place des standards sur l'accessibilité du Web. Ce projet sera finalisé en 2016-2017.
Liste des obstacles et des situations particulières	Pour le site Internet du DPCP, nous n'avons pas l'expertise à l'interne pour bien évaluer l'ampleur des travaux afin de nous conformer aux standards sur l'accessibilité du Web.
Ressources mises à contribution	DISI et BDPCP
Prévision d'une refonte	Oui (intranet du DPCP en cours de réalisation, Internet non encore projeté)
Réalisation d'un audit de conformité	Non
Élaboration d'un plan d'action	Non
Démarche de sensibilisation et de formation	Non
Existence d'un cadre de gouvernance	Non



EXIGENCES LÉGISLATIVES ET GOUVERNEMENTALES

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales

Poursuivant en matières criminelle et pénale

Le premier paragraphe de l'article 13 de la Loi sur le DPCP¹⁴ indique que le DPCP a pour fonctions d'agir comme poursuivant dans les affaires découlant de l'application du Code criminel¹⁵, de la LSJPA¹⁶ ou de toute autre loi fédérale ou règle de droit pour lesquelles le Procureur général du Québec a l'autorité d'agir comme poursuivant. Dans ce cadre, entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2016, 114 487 dossiers criminels (adulte) ont été ouverts. Au 31 mars 2016, le DPCP comptait près de 220 000 dossiers actifs en matière criminelle (adulte).

De plus, 5 789 dossiers ont été traités dans le cadre du *Programme de traitement non judiciaire* de certaines infractions criminelles commises par des adultes, lequel est en vigueur depuis plus de 20 ans. La directive du DPCP¹⁷ NOJ-1 M comporte une liste de critères que chaque procureur doit considérer afin de déterminer si l'application du programme est pertinente dans les circonstances. Le programme exclut entre autres les infractions liées à la violence conjugale et familiale, au jeu, à la conduite automobile et au crime organisé ainsi que les crimes à caractère sexuel. Le nombre de dossiers traités inclut ceux des poursuivants qui agissent devant les cours municipales.

TABLEAU XVII

Dossiers non judiciairisés

INFRACTION	ARTICLE	NOMBRE	%
Possession simple d'une petite quantité de cannabis	4(1)(5)	2 192	37,9 %
Vol d'un bien dont la valeur est inférieure à 5 000 \$	334b)	2 405	41,5 %
Voies de fait (peine)	266	329	5,7 %
Proférer des menaces de causer la mort ou des lésions corporelles	264.1(1)a)(2)	281	4,8 %
Méfait à l'égard de biens privés	430(1)	185	3,2 %
Fraude à l'égard d'un bien dont la valeur est inférieure à 5 000 \$	380(1)b)	80	1,4 %
Méfait public	140(1)	49	0,9 %
Recel d'un bien dont la valeur est inférieure à 5 000 \$	355b)	48	0,8 %
Contravention aux règlements des armes à feu	86(2)	46	0,8 %
Défaut de se conformer à une ordonnance de probation	733.1	36	0,6 %
Intrusion de nuit	177	21	0,4 %
Infractions diverses		117	2,0 %
Total		5 789	100,0 %

14. *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, précitée, note 1.

15. *Code criminel*, précité, note 2.

16. *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, précitée, note 3.

17. Directeur des poursuites criminelles et pénales, *Directives du Directeur* [en ligne], <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/documentation/directives-directeurs.aspx>.

Au BAJ, au 31 mars 2016, 17 131 dossiers en matière de jeunesse étaient toujours actifs. Entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2016, 11 096 dossiers ont été ouverts et 10 903 dossiers ont été fermés.

TABLEAU XVIII

Dossiers en matière de jeunesse

Type de dossiers	2015-2016	2014-2015	2013-2014	2012-2013
Nombre de demandes d'intenter des procédures	14 432	14 865	16 696	19 064
Dossiers de sanctions extrajudiciaires	2 500	2 783	3 214	4 239
Dossiers judiciairisés	9 534	9 708	11 063	12 523
Adolescents assujettis à une peine adulte	8	14	11	14

Le deuxième paragraphe de l'article 13 de la Loi sur le DPCP¹⁸ établit aussi que le DPCP agit comme poursuivant dans toute affaire où le Code de procédure pénale¹⁹ trouve application. Au cours de l'année 2015-2016, en collaboration avec le Bureau des infractions et amendes (BIA) et les municipalités sous entente, le DPCP a ouvert un total de 639 736 dossiers relevant de différentes lois. Au cours de cette même année, 174 690 dossiers pénaux ont été transférés à la Cour du Québec pour jugement.

TABLEAU XIX

Dossiers en matière pénale

Type de dossiers	2015-2016	2014-2015	2013-2014
Constats d'infraction portatifs reçus	306 009	291 768	294 715
› support papier	279 388	291 768	294 715
› support électronique	26 621		
Rapports d'infraction généraux reçus	224 139	255 459	168 557
› support papier	53 171	71 299	67 082
› support électronique			
<i>Radars photo et surveillance aux feux rouges</i>	156 148	177 461	98 718
<i>Autres</i>	14 820	6 699	2 757
Constats d'infraction traités dans les municipalités sous entente	109 588	108 953	104 892
Total des constats et rapports d'infraction	639 736	656 180	568 164
Dossiers transférés pour jugement à la Cour du Québec	174 690	164 028	164 136

Note : Afin d'assurer la cohérence avec le rapport annuel de gestion du BIA, cette année, le DPCP a modifié la façon de présenter le volume de dossiers en matière pénale. Il effectue dorénavant une ventilation quant au support utilisé pour transmettre les constats et rapports d'infraction.

18. Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales, précitée, note 1.

19. Code de procédure pénale, précité, note 4.

Administration des produits de la criminalité

L'article 14 de la Loi sur le DPCP²⁰ précise que le directeur exerce, pour le compte du Procureur général, les responsabilités que la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales²¹ confie à ce dernier relativement à la garde et à l'administration des biens saisis, bloqués ou confisqués en application de lois fédérales. Il exerce, de même, les responsabilités que cette loi confie au Procureur général relativement à l'aliénation de certains de ces biens, dans la mesure prévue par celui-ci.

Jusqu'en septembre 2015, le BLPC administrait pour le DPCP les biens saisis, bloqués ou confisqués. Depuis cette date, cette responsabilité relève du BDPCP. Ce bureau gère les sommes d'argent saisies par l'ensemble des policiers du Québec ainsi que les immeubles bloqués et confisqués. Quant aux véhicules saisis, il a mandaté le CSPQ, par la voie d'une entente de service, afin d'assumer la responsabilité de leur garde et de leur disposition. Il en va de même pour le matériel de serre hydroponique, les biens précieux et les autres biens saisis

Au cours de l'exercice financier 2015-2016, les revenus générés par la confiscation des sommes d'argent et par la vente des biens confisqués s'élèvent à 12 021,8 k\$. Quant aux frais d'administration et de gestion, ils totalisent 2 396,0 k\$. Le revenu net se chiffre donc à 9 625,8 k\$.

Le partage des sommes admissibles incombe au ministre de la Justice, dans le cadre de ses attributions de Procureur général. Celui-ci en rend compte conformément à la loi : cette distribution doit avoir lieu, selon le décret de partage²², dans les 120 jours de la fin de l'exercice financier au cours duquel elles ont été déterminées.

TABLEAU XX

État des revenus et des dépenses au 31 mars 2016 (en milliers de dollars)

Revenus et dépenses	2015-2016	2014-2015 ¹	2013-2014	2012-2013
Confiscation d'argent, vente d'immeubles, revenus de biens roulants, autres biens et vente de biens précieux	11 636,9	16 487,0	13 145,7	12 398,4
Revenus d'intérêts	384,9	576,0	585,4	604,7
Frais bancaires	(14,4)	(14,4)	(14,4)	(14,4)
Frais d'immeubles, biens roulants et autres biens	(1 678,0)	(1 557,7)	(1 417,4)	(1 275,9)
Frais pour l'amélioration du système informatique	(12,9)	(8,7)	(18,7)	(38,9)
Frais d'administration (rémunération et fonctionnement) DPCP	(690,7)	(824,7)		
Total	9 625,8	14 657,5	12 280,6	11 673,9

1. En 2014-2015, un montant de 48,1 k\$ a été calculé par erreur dans les confiscations. De plus, un montant de 10,9 k\$ a été facturé en trop dans les frais d'administration de cette même année. Les corrections ont été apportées dans le présent rapport annuel.

20. *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, précitée, note 1.

21. *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales*, RLRQ, chapitre C-52.2.

22. Décret 349-99 du 31 mars 1999 concernant le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère la Justice, modifié par les décrets n°1223-2000 du 18 octobre 2000, n°462-2001 du 25 avril 2001 et n° 376-2005 du 20 avril 2005.

Appels

Au sein du DPCP, le Comité des appels exerce des fonctions de nature consultative sur l'opportunité et la possibilité de faire appel, devant la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada, des décisions rendues dans lesquelles le DPCP est l'une des parties au litige. Le Comité évalue aussi l'opportunité et la possibilité d'intervenir devant la Cour suprême dans certaines affaires où le DPCP n'est pas une partie au litige. Le Comité des appels suit la procédure élaborée dans la directive APP-1 du DPCP. Celle-ci confère aux procureurs en chef le pouvoir de s'adresser au Comité lorsque l'affaire relève de la compétence de la Cour d'appel. Lorsque la question relève de la compétence de la Cour suprême, le Comité est impérativement saisi de l'évaluation de l'affaire.

Selon le premier paragraphe de l'article 15 de la Loi sur le DPCP²³, le directeur doit informer le Procureur général des appels portés devant la Cour suprême du Canada, ainsi que des appels portés devant la Cour d'appel du Québec lorsque ceux-ci soulèvent des questions d'intérêt général qui dépassent celles habituellement en cause dans les poursuites criminelles et pénales.

Entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2016, la directrice a informé la Procureure générale de 15 dossiers qui ont fait l'objet d'un appel à la Cour suprême et de 2 dossiers qui ont fait l'objet d'un appel à la Cour d'appel par des poursuivants désignés.

Dossiers soulevant des questions d'intérêt général

Le paragraphe 2 de l'article 15 de la Loi sur le DPCP²⁴ précise que le directeur informe le Procureur général des dossiers susceptibles de soulever des questions d'intérêt général ou de requérir l'intervention du ministre de la Justice ou du Procureur général.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 15, 12 dossiers ont été portés à l'attention de la Procureure générale. Parmi ceux-ci, huit dossiers soulevaient des questions de droit d'intérêt général dépassant celles habituellement soulevées dans les poursuites criminelles et pénales. Par exemple, ces questions avaient trait à un privilège d'intérêt public ou étaient susceptibles de requérir l'intervention du ministre de la Justice ou du Procureur général, notamment parce que l'État était susceptible d'être condamné à payer des frais découlant des procédures.

Contestations constitutionnelles

Le paragraphe 3 de l'article 15 de la Loi sur le DPCP²⁵ indique que le directeur doit, lorsque des questions constitutionnelles se soulèvent devant les tribunaux, veiller à ce que soient respectées les dispositions des articles 76 à 78 du Code de procédure civile²⁶ (avant le 1^{er} janvier 2016, conformément aux articles 95 et 95.1 du Code de procédure civile). Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, 115 avis soulevant l'inconstitutionnalité d'une disposition ou alléguant la violation d'un droit garanti par la Charte canadienne des droits et libertés de la personne²⁷ ont été transmis au DPCP, conformément à ces dispositions.

23. *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, précitée, note 1.

24. *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, précitée, note 1.

25. *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, précitée, note 1.

26. *Code de procédure civile*, RLRQ, chapitre 25.01.

27. *Charte canadienne des droits et libertés de la personne*, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada [R.-U.], 1982, chapitre 11.

Un peu plus de 30 % de ces avis portent sur la constitutionnalité d'une disposition (loi ou règlement fédéral ou provincial). Les autres avis concernent notamment des requêtes de type Rowbotham, en arrêt des procédures, en divulgation de la preuve ou relatives à des conditions de détention.

Directives aux poursuivants

L'article 18 de la Loi sur le DPCP²⁸ précise que le directeur établit, à l'intention des poursuivants sous son autorité, des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale. Ces directives guident les procureurs dans plusieurs volets de leurs fonctions, notamment l'autorisation d'une plainte ou encore les représentations au sujet de la peine appropriée. Certaines directives s'appliquent aux procureurs agissant devant les cours municipales et aux poursuivants désignés, avec les adaptations nécessaires et après avoir pris en considération leur point de vue. Toutes les directives applicables aux poursuivants sont accessibles sur le site Internet du DPCP²⁹ (www.dpcp.gouv.qc.ca).

Le 11 décembre 2015, la directive POL-1, ayant subi des modifications de fond ainsi que le Sommaire cumulatif des envois ont été transmis (Envoi 59) à l'ensemble des procureurs sous la responsabilité du DPCP.

Le 18 juin 2015, un communiqué (Envoi 58) a été transmis à l'ensemble des procureurs sous la responsabilité du DPCP ainsi qu'aux procureurs agissant devant les cours municipales et auprès des poursuivants désignés visés par l'application des directives du DPCP. Ce communiqué faisait état des modifications de fond apportées à 7 directives (ACC-3 DM, MAN-3 M, PRE-1 DM, PRO-3 DM, REN-2, TEM-2 et TRA-2), au Sommaire cumulatif des envois, au Lexique, à l'Index et à la Table des matières ainsi que de l'ajout de la directive ENG-2.

En juin 2015, la directrice a confié le mandat au Comité sur la révision des directives de revoir l'ensemble des directives du DPCP. Le Comité devra notamment élaborer une directive unique concernant l'ensemble des obligations et responsabilités du DPCP à l'égard des victimes. Il devra également revoir chaque directive et décider si elle doit être conservée ou modifiée. Il devra ensuite répartir les directives selon trois grandes catégories : celles encadrant l'exercice du pouvoir discrétionnaire; celles découlant des obligations législatives, des orientations de la ministre de la Justice ou des politiques gouvernementales; et celles de nature administrative qui devraient plutôt se retrouver dans un guide administratif. Le Comité devra également proposer une mesure visant à assurer le respect des directives, tant par les procureurs que par les poursuivants désignés et les poursuivants agissant devant les cours municipales. À ces fins, le Comité s'est réuni à 5 reprises au cours de l'exercice 2015-2016.

Orientations et mesures du ministre de la Justice

Aux termes de l'article 22 de la Loi sur le DPCP³⁰, la ministre de la Justice élabore les orientations et prend des mesures concernant la conduite générale des affaires en matières criminelle et pénale. Ces orientations et mesures visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels, le respect et la protection des témoins, la présence et

28. *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, précitée, note 1.

29. *Directeur des poursuites criminelles et pénales, Directives du Directeur*, précitées, note 17.

30. *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, précitée, note 1.

la répartition des procureurs sur l'ensemble du territoire, le traitement de certaines catégories d'affaires ainsi que le traitement non judiciaire ou le recours à des mesures de rechange à la poursuite. Les orientations et mesures ainsi prises sont publiées par la ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec* (G.O.) et sont également portées à l'attention du directeur.

Le 10 décembre 2015, une nouvelle orientation de la ministre a été publiée à la G.O. et portée à l'attention de la directrice. Cette orientation insérée au paragraphe 17.2 s'intitule *Les poursuites dans le contexte de l'aide médicale à mourir en situation de fin de vie*. La Loi concernant les soins de fin de vie³¹, en vigueur depuis le 10 décembre 2015, a pour but d'assurer aux personnes en fin de vie des soins respectueux de leur dignité et de leur autonomie par la reconnaissance de la primauté des volontés relatives aux soins exprimées clairement et librement par une personne. Le régime instauré par la Loi vise notamment à s'assurer que l'aide médicale à mourir est étroitement circonscrite afin de protéger les personnes vulnérables de toute coercition ou d'incitation de la part d'autrui qui pourrait les amener à acquiescer à la mort sans un consentement libre et éclairé. Lors de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le poursuivant devra prendre en considération l'objet des dispositions du Code criminel³² prohibant l'aide médicale à mourir, comme le définit la Cour suprême (*Carter c. Canada* [Procureur général] [2015] 1 R.C.S. 331), lequel consiste uniquement à protéger les personnes vulnérables. Ce faisant, il devra tenir compte d'une série de facteurs énumérés à l'orientation de la ministre au moment d'apprécier s'il est dans l'intérêt public d'intenter une poursuite criminelle ou de mettre fin à une poursuite privée à la lumière des circonstances révélées par l'analyse de toute la preuve pertinente dans chaque dossier. Advenant qu'un dossier concernant un décès survenu dans le contexte de l'aide médicale à mourir soit porté à son attention, que ce soit par les autorités policières ou en raison d'une poursuite privée, la directrice devra mettre en place le processus qu'elle estime approprié pour s'assurer que les considérations énoncées dans la nouvelle orientation de la ministre, y compris notamment le respect des exigences établies dans la Loi concernant les soins de fin de vie, seront prises en compte dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du poursuivant.

Prise en charge d'une affaire par le Procureur général

L'article 23 de la Loi sur le DPCP³³ indique que le Procureur général peut donner au directeur un avis de son intention de prendre en charge une affaire ou ses instructions sur la conduite d'une affaire, et publier sans tarder l'avis ou les instructions à la G.O.

Aucun avis n'a été publié pendant la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, ni, d'ailleurs, depuis la création du DPCP, le 15 mars 2007.

Nomination des procureurs en chef et des procureurs en chef adjoints aux poursuites criminelles et pénales

En 2015-2016, la directrice a procédé à la nomination de 3 procureurs en chef, dont 2 femmes; de 2 procureurs en chef par intérim, dont une femme; de 3 procureurs en chef adjoints, dont 2 femmes; et d'un procureur en chef adjoint par intérim.

31. Loi concernant Les soins de fin de vie, RLRQ, chapitre S-32.0001.

32. *Code criminel*, précité, note 2.

33. *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, précitée, note 1.

Désignation d'avocats pour représenter le DPCP

L'article 28 de la Loi sur le DPCP³⁴ précise que le directeur peut désigner spécialement tout avocat autorisé en vertu de la loi à exercer sa profession au Québec pour le représenter devant les tribunaux en matière criminelle ou pénale.

En 2015-2016, la directrice a procédé à 16 désignations d'avocats pour la représenter devant les cours municipales pour tout constat d'infraction délivré au nom du DPCP, en vertu du Code de la sécurité routière³⁵ ou de la Loi sur les véhicules hors route³⁶, sur les routes entretenues par ou pour le ministère des Transports et comprises dans le territoire où chacune de ces cours municipales a compétence, à l'exception des constats d'infraction délivrés sur les autoroutes.

De plus, au cours de la même période, la directrice a procédé à 114 désignations d'avocats pour la représenter dans différents dossiers. Ces mandats ad hoc ont pour la plupart été confiés à des avocats du MJQ ou à des procureurs du Service des poursuites pénales du Canada (SPPC). Ces derniers sont désignés, par exemple, lorsque le SPPC souhaite, dans un de ses dossiers, porter des accusations sous la juridiction du DPCP. La directrice doit alors désigner un avocat du SPPC pour représenter le DPCP dans le cadre de ces accusations.

Autres exigences législatives et gouvernementales

Accès à l'information et protection des renseignements personnels

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels³⁷ (Loi sur l'accès), le DPCP s'est engagé à assurer la confidentialité des renseignements personnels qu'il détient et à répondre aux demandes d'accès à l'information dans un délai de 20 jours suivant la date de leur réception, à moins d'un avis transmis en vertu de la Loi sur l'accès³⁸.

TABLEAU XXI

Évolution des demandes d'accès à l'information

	2015-2016	2014-2015	2013-2014
Nombre de demandes reçues	103	83	68
Nombre de demandes traitées	103	81	67

34. *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, précitée, note 1.

35. *Code de la sécurité routière*, RLRQ, chapitre C-24.2.

36. *Loi sur les véhicules hors route*, RLRQ, chapitre V-1.2.

37. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1, r.2.

38. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, précitée, note 37.

Au cours de l'année 2015-2016, le DPCP a reçu 103 demandes d'accès à l'information. Durant la même période, 103 demandes (dont 4 demandes qui avaient été reçues en 2014-2015) ont obtenu une réponse de la part du DPCP dans le cadre de la Loi sur l'accès³⁹. De plus, 4 demandes reçues au cours de l'année 2015-2016 seront traitées en 2016-2017.

Parmi les demandes d'accès traitées par le DPCP, 28 constituaient des demandes pour des renseignements personnels, et 75 demandes se rapportaient à des documents administratifs.

Par ailleurs, la majorité des demandes traitées en 2015-2016 ont reçu une réponse à l'intérieur d'un délai de 20 jours civils. Les autres ont toutes été traitées à l'intérieur d'un délai de 30 jours civils. En effet, la Loi sur l'accès établit qu'une réponse doit être donnée au demandeur dans les 20 jours, et que ce délai peut être prolongé d'une période n'excédant pas 10 jours.

Le délai moyen de traitement de ces demandes a été de 14 jours. Les demandes d'accès à l'information traitées par le DPCP provenaient de citoyens (41), de journalistes (28), d'avocats (21) et d'autres organismes (13). Au cours de l'année, cinq dossiers ont donné lieu à une demande de révision à la Commission d'accès à l'information.

Aucune demande n'a fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnable suivant la *Politique gouvernementale sur l'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées*.

TABLEAU XXII

Traitement des demandes d'accès à l'information

Nature de la réponse	2015-2016	2014-2015	2013-2014
Communication intégrale	20	22	6
Communication partielle	23	12	14
Communication partielle et responsabilité d'un autre organisme	23	5	5
Responsabilité d'un autre organisme	5	1	2
Refus de communiquer les documents	6	10	19
Refus de communiquer les documents et responsabilité d'un autre organisme	4	10	9
Documents inexistant	15	14	7
Autres (traitement suspendu, désistement, droit de consultation)	7	7	5
Total	103	81	67

Articles justifiant un refus ou un refus partiel selon la Loi sur l'accès : 9, 14, 15, 19, 20, 23, 24, 27, 28, 29, 30.1, 31, 32, 37, 39, 42, 47, 48, 53, 54, 57, 59, 87, 88, 94 et 95.

Charte canadienne des droits et libertés de la personne⁴⁰ : 9.

Code de procédure pénale⁴¹ : 148.

39. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, précitée, note 37.

40. *Charte canadienne des droits et libertés de la personne*, précitée, note 27.

41. *Code de procédure pénale*, précité, note 4.

Par ailleurs, diverses activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels ont été réalisées au cours de cette période, entre autres :

- › l'adoption d'une politique sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels;
- › la sensibilisation des gestionnaires aux modifications apportées au Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels⁴² (ci-après Règlement);
- › la diffusion sur l'intranet de capsules de sensibilisation destinées au personnel et portant sur la protection des renseignements personnels;
- › la parution d'un bulletin d'information portant sur la sécurité de l'information et diffusé sur l'intranet;
- › des interventions (rencontres, conseils, avis, etc.) de la responsable de l'accès à l'information auprès du personnel du DPCP;
- › la participation de la responsable de l'accès à l'information à divers comités devant se pencher sur des questions se rapportant à l'accès à l'information ou à la protection des renseignements personnels.

De plus, le DPCP a poursuivi la mise en œuvre du Règlement⁴³. Un groupe de travail a été formé afin de s'assurer du respect des nouvelles obligations établies à l'article 4. Ainsi, tous les documents et renseignements dont la diffusion est prescrite par le Règlement⁴⁴ sont accessibles sur le site Internet du DPCP. Depuis le 1^{er} avril 2015, les documents transmis dans le cadre des demandes d'accès à l'information à des documents administratifs, accompagnés de la décision anonymisée du responsable de l'accès, sont également disponibles sur le site Internet du DPCP. Par ailleurs, une section consacrée à l'accès à l'information assure au public d'obtenir de l'information sur la marche à suivre pour formuler une demande d'accès.

Le Comité sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements du DPCP s'est réuni trois fois au cours de l'exercice. Il a notamment pour mission de veiller à sensibiliser les membres du personnel aux obligations liées à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels et de soutenir la directrice dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations prescrites par le Règlement⁴⁵. Il joue également un rôle consultatif quant à l'évaluation des mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels.

42. *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1, r.2.

43. *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*, précité, note 42.

44. *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*, précité, note 42.

45. *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*, précité, note 42.

Emploi et qualité de la langue française

Au cours de 2015-2016, le comité de la *Politique du Directeur des poursuites criminelles et pénales relative à l'emploi et à la qualité de la langue française* (ci-après Politique) s'est réuni pour produire un plan d'action 2015-2016. Ainsi, plusieurs mesures ont été prises au cours de l'exercice afin de promouvoir la langue française au DPCP.

- › Un communiqué a été envoyé à tout le personnel du DPCP pour l'informer de l'adoption du plan d'action 2015-2016;
- › Des capsules linguistiques ont été publiées sur l'intranet mensuellement afin de sensibiliser l'ensemble du personnel à l'amélioration de la qualité de la langue française;
- › La boîte courriel créée en 2014-2015 a reçu 3 messages au cours de l'année. Un des messages a été traité la journée même. Quant aux deux autres messages, des travaux sont en cours afin d'apporter des solutions aux problématiques présentées.

Par ailleurs, conformément à la Politique et au plan d'action 2015-2016, le DPCP s'est engagé à mettre à la disposition de son personnel des outils grammaticaux et lexicaux en nombre suffisant et de bonne qualité ainsi qu'à utiliser son pouvoir d'achat de manière à favoriser les fournisseurs qui respectent intégralement la Charte de la langue française⁴⁶. Ainsi, l'inventaire des outils grammaticaux et lexicaux a été fait en 2015-2016.

De plus, pour tous les contrats octroyés en 2015-2016, le DPCP a consulté la liste des fournisseurs non conformes au processus de francisation, accessible sur le site de l'OQLF. Ainsi, l'ensemble des contrats conclus au cours de l'année 2015-2016 a été signé avec des fournisseurs conformes. À cet effet, l'ensemble du personnel du DPCP a reçu un rappel selon lequel la consultation de cette liste est obligatoire avant de s'engager par contrat avec un fournisseur.

Enfin, en ce qui concerne la *Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications*, le DPCP s'est engagé, en 2014-2015, à s'assurer que toutes les acquisitions de matériel, de systèmes d'information et de logiciels et que les travaux de développement ou d'amélioration de systèmes d'information soient conformes aux Standards du gouvernement du Québec sur les ressources informationnelles (SGQRI). Il a également signé une entente de service en ressources informationnelles avec le MJQ en 2012. En conséquence, toutes les demandes d'acquisition et de développement de système sont adressées au CSPQ par l'entremise du MJQ et respectent les SGQRI. Ainsi, le DPCP n'a pas produit de plan d'action annuel 2015-2016, étant donné que toutes les mesures qui le concernaient ont déjà été prises à cet égard.

Code d'éthique et de déontologie du directeur et du directeur adjoint

Conformément au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics⁴⁷, le Code d'éthique et de déontologie du directeur des poursuites criminelles et pénales et du directeur adjoint est entré en vigueur le 15 mars 2008.

Comme l'établit la Loi sur le ministère du Conseil exécutif⁴⁸, ce code d'éthique et de déontologie est publié à l'annexe III du présent rapport annuel.

46. Charte de la langue française, RLRQ, chapitre C-11.

47. Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, RLRQ, chapitre M-30, r.1.

48. Loi sur le ministère du Conseil exécutif, RLRQ, chapitre M-30.

Au cours de la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, le DPCP n'a traité aucun cas mettant en cause ses administrateurs relativement à des manquements aux règles d'éthique et de déontologie.

Accès à l'égalité

TABLEAU XXIII

Embauche de membres des groupes cibles au 31 mars 2016

Statut d'emploi	Embauche totale 2015-2016	Communautés culturelles	Anglophones	Autochtones	Personnes handicapées	Total	Taux d'embauche par statut d'emploi	
							2015-2016 (%)	2014-2015 (%)
Régulier	19	4	0	0	0	4	21,1	0,0
Occasionnel	41	3	0	0	1	4	9,8	7,7
Étudiant	45	3	0	0	0	3	6,7	7,0
Stagiaire	10	0	0	0	0	0	0,0	12,0
Total	115	10	0	0	1	11	9,6	7,0
Taux d'embauche (%) par groupe cible		8,7	0,0	0,0	0,9	9,6		
Taux d'embauche (%) par groupe cible en 2014-2015		5,8	0,0	1,2	0,0	7,0		

Source : Données fournies par le SCT au 31 mars 2016.

En 2015-2016, le DPCP a enregistré une hausse de son taux d'embauche de groupes cibles. Ainsi, le taux est passé de 7 % à 9,6 %. Cette année, le taux d'embauche de membres de groupes cibles du personnel régulier a augmenté de 21,1 % par rapport à l'année 2014-2015. Cette augmentation est due à l'embauche de quatre employés réguliers, alors qu'il n'y avait eu aucune embauche pendant l'exercice précédent.

TABLEAU XXIV

Taux de représentativité des membres des groupes cibles au sein de l'effectif régulier : résultats par catégorie d'emploi au 31 mars 2016

Groupe cible	Personnel d'encadrement		Personnel procureur		Personnel professionnel		Personnel technicien		Personnel de bureau		Total par rapport à l'effectif régulier		Total par rapport à l'effectif régulier en 2014-2015	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Communautés culturelles	4	5,0	24	4,8	4	7,3	3	3,3	21	11,9	56	6,2	52	5,7
Autochtones	0	0,0	2	0,4	1	1,8	0	0,0	2	1,1	5	0,5	6	0,7
Anglophones	1	1,3	11	2,2	0	0,0	0	0,0	2	1,1	14	1,5	13	1,4
Personnes handicapées	1	1,3	1	0,2	0	0,0	2	2,2	1	0,6	5	0,6	4	0,4
Total	6	7,6	38	7,6	5	9,1	5	5,4	26	14,7	80	8,8	75	8,2

Source : SAGIR au 31 mars 2016.

Le taux de représentativité des communautés culturelles au sein de l'effectif régulier est passé de 5,7 % à 6,2 %. Cela se traduit par une légère hausse de 0,5 %. Dans l'ensemble, le taux de représentativité des groupes cibles est passé de 8,2 % à 8,8 %, soit près de la cible gouvernementale fixée à 9 %.

TABLEAU XXV

Taux de représentativité des membres des groupes cibles au sein de l'effectif régulier : résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible	Nombre d'employés réguliers dans le groupe cible au 31 mars 2016	Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier total au 31 mars 2016 (%)	Nombre d'employés réguliers dans le groupe cible au 31 mars 2015	Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier total au 31 mars 2015 (%)	Nombre d'employés réguliers dans le groupe cible au 31 mars 2014	Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier total au 31 mars 2014 (%)
Communautés culturelles	56	6,2	52	5,7	53	5,9
Autochtones	5	0,5	6	0,7	7	0,8
Anglophones	14	1,5	13	1,4	13	1,4
Personnes handicapées	5	0,6	4	0,4	4	0,4
Total	80	8,8	75	8,2	77	8,5

Source : SAGIR au 31 mars 2016.

Embauche de personnel féminin

TABLEAU XXVI

Embauche de personnel féminin

	Régulier	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire	Total
Nombre de femmes embauchées	15	37	36	8	96
Taux d'embauche (%) par statut d'emploi	78,9	90,2	80,0	80,0	83,5
Taux d'embauche (%) par statut d'emploi en 2014-2015	90,5	87,2	75,6	68,0	78,9

Source : Données fournies par le SCT au 31 mars 2016.

En 2015-2016, le taux d'embauche du personnel féminin est passé de 78,9 % à 83,5 % au DPCP, soit 96 femmes sur un total de 115 embauches.

TABLEAU XXVII

Taux de représentativité du personnel féminin dans l'effectif régulier au 31 mars 2016

	Personnel d'encadrement	Personnel procureur	Personnel professionnel	Personnel technicien	Personnel de bureau	Total
Nombre total d'employés réguliers	80	503	55	92	177	907
Nombre de femmes ayant le statut d'employées régulières	44	323	36	81	165	649
Taux de représentativité (%) des femmes dans l'effectif régulier total de la catégorie	55,0	64,2	65,5	88,0	93,2	71,6
Taux de représentativité (%) des femmes dans l'effectif régulier total de la catégorie en 2014-2015	52,3	63,3	65,4	90,4	93,3	71,1

Source : SAGIR au 31 mars 2016.

En 2015-2016, le taux de représentativité du personnel féminin dans l'effectif régulier est passé de 71,1 % à 71,6 %. En effet, le taux de représentativité féminine au sein du personnel d'encadrement est passé de 52,3 % à 55,0 %, soit une légère augmentation de près de 3,0 %.

Mesures ou actions favorisant l'embauche, l'intégration et le maintien en emploi

TABEAU XXVIII

Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées (PDEIPH)

	2015-2016	2014-2015	2013-2014
Nombre de participants au PDEIPH accueillis au cours de l'année ¹	2	1	0
Nombre de projets soumis au Centre de services partagés du Québec dans le cadre du PDEIPH ²	6	8	10

Source 1 : Extraction SAGIR au 31 mars 2016.

Source 2 : Tableau soumis par le CSPQ.

En 2015-2016, 6 demandes de projet ont été soumises au CSPQ pour employer une personne handicapée dans le cadre du PDEIPH pour l'année 2016-2017. Ainsi, quatre projets ont été retenus, dont deux feront l'objet d'un financement, soit un au printemps et un autre à l'automne. En 2015-2016, le DPCP a accueilli 2 participants.

TABEAU XXIX

Autres mesures ou actions en 2015-2016 (activités de formation de gestionnaires, activités de sensibilisation, etc.)

Mesure ou action (PDEIPH)	Groupe cible visé	Nombre de personnes visées
Promotion du programme	Directeurs des services administratifs Responsables des services administratifs	16

Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères et organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État

Au 31 mars 2016, la cible d'effectif utilisé du DPCP pour l'exercice 2015-2016 était de 950 ETC. Cette réduction de 44 ETC par rapport à la cible de l'exercice précédent provient d'une réduction de la cible de consommation imposée à l'ensemble des ministères et organismes ainsi que de la fin du programme *Plan d'intervention québécois sur les gangs de rue*.

Pour l'exercice 2015-2016, la consommation enregistrée à 1 015,89 ETC dépasse de 65,89 ETC la cible d'effectif utilisée fixée.

L'horaire majoré des procureurs prévu par les conditions de travail, les dossiers d'envergure pour lesquels le DPCP reçoit un financement du SCT sans aucun ETC supplémentaire, le maintien en poste d'effectifs du *Plan d'intervention québécois sur les gangs de rue* afin de finaliser ce dossier et le remplacement d'employés en absence longue durée qui s'avère parfois essentiel sont tous des motifs qui justifient la consommation d'ETC supérieure à la cible prévue.

Par ailleurs, pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, 13 contrats de service comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ ont été octroyés en vertu de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État⁴⁹ (RLRQ, chapitre G-1.011). Afin d'autoriser chacun des contrats, les dirigeants ont signé une fiche d'autorisation et celles-ci ont toutes été transmises électroniquement au SCT.

TABLEAU XXX

Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclus entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2016

	Nombre	Valeur
Contrats de service avec une personne physique ¹	6	276 000,00 \$
Contrats de service avec un contractant autre qu'une personne physique ²	7	1 138 583,27 \$
Total des contrats de service	13	1 414 583,27 \$

1. Une personne physique, qu'elle soit dans les affaires ou non.

2. Inclut les personnes morales de droit privé, les sociétés en nom collectif, en commandite ou en participation.

Financement des services publics

Le DPCP fournit, au nom de l'État, un service de poursuites criminelles et pénales indépendant qui contribue à assurer la protection de la société, dans le respect de l'intérêt public et des intérêts légitimes des victimes.

Les services du DPCP profitent à l'ensemble de la collectivité et ne peuvent être facturés à la population.

Recommandations du Vérificateur général du Québec (VGQ)

À l'automne 2013, dans son rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 2013-2014, le VGQ présentait les résultats de ses travaux concernant les infractions aux lois comportant des dispositions pénales. Le VGQ a alors formulé quatre recommandations au DPCP. Ce dernier a élaboré un plan d'action qu'il a déposé le 28 mai 2014 au Secrétariat de la Commission de l'administration publique.

Au cours de l'année 2015-2016, pour chacune de ces recommandations, les mesures suivantes ont été prises par le DPCP.

1. S'assurer que les procureurs respectent les directives qui les concernent.

Le BAP a formé un groupe de travail pour instaurer des instruments de mesure visant à assurer le respect des 25 directives touchant la pratique des procureurs agissant en matière pénale statutoire. Les indicateurs retenus pour effectuer le suivi de chacune des directives ont été soumis à une analyse de faisabilité. Il résulte de cette analyse l'identification de nombreux défis à relever pour l'organisation, notamment en ce qui concerne les ressources nécessaires à l'avancement des travaux, l'accessibilité des données, le développement de systèmes d'information et les coûts rattachés à leur élaboration.

49. *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*, RLRQ, chapitre G-1.011.

Dans la fiche d'évaluation du rendement des procureurs, une attente relative aux directives du DPCP a été ajoutée. Elle donne l'occasion d'aborder, avec chacun d'eux, les moyens utilisés au quotidien pour assurer le respect des directives.

2. Terminer la mise en œuvre de la nouvelle structure organisationnelle et en profiter pour recenser les pratiques en vue d'accroître la cohérence, l'efficacité et la diligence dans la gestion des dossiers, et intégrer les meilleures façons de faire.

La mise en œuvre de la nouvelle structure organisationnelle du BAP s'est poursuivie en 2016. L'achèvement de cette structure est tributaire de l'octroi d'effectifs et de ressources supplémentaires.

En ce qui concerne l'optimisation et l'uniformisation des pratiques, le groupe de travail poursuit ses travaux. Certaines méthodes et pratiques optimales ont déjà été établies et seront mises en œuvre graduellement dans les différents points de service du BAP.

3. Obtenir et analyser l'information relative au délai de traitement attribuable au DPCP pour les poursuites devant les tribunaux et mettre en place des moyens afin de le diminuer.

Un système interne de suivi a été mis sur pied afin d'obtenir de l'information sur les délais de traitement attribuables au DPCP dans les dossiers pénaux. Ce système a été implanté dans tous les points de service (26) où du personnel voué au secteur pénal est présent. En ce qui a trait à la volumétrie, le suivi des délais de traitement est effectué sur plus de 80 % des dossiers pénaux ouverts annuellement. Les premiers résultats ont été soumis au Groupe de travail sur l'optimisation des méthodes de travail. Le but est de mettre en place des moyens pour assurer une meilleure cohérence entre les différents points de service, pour rendre efficace l'organisation du travail et ainsi diminuer les délais.

4. Améliorer la reddition de comptes, notamment en documentant l'évaluation de la performance par l'utilisation d'indicateurs pertinents pour toutes les activités importantes en matière pénale sous leur⁵⁰ responsabilité.

Afin d'améliorer le processus de reddition de comptes pour toutes les activités importantes en matière pénale, une veille informationnelle a été réalisée à l'égard de ministères et d'organismes comparables sur le plan provincial, fédéral et international. Une liste d'indicateurs de performance et d'informations de gestion a été présentée pour validation au comité de gestion du BAP. De plus, une analyse de faisabilité a été effectuée dans le but de déterminer les sources de données possibles et d'établir les systèmes d'information requis pour effectuer le suivi des activités du BAP.

Loi sur le développement durable

La Loi sur le développement durable⁵¹ a pour objet d'instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'administration publique, afin que l'exercice des pouvoirs et des responsabilités de celle-ci s'inscrive dans la recherche d'un développement répondant aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. La *Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020* oriente les efforts de l'ensemble de

50. Cette responsabilité s'adresse au ministère de la Justice, au DPCP et à la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

51. *Loi sur le développement durable*, RLRQ, chapitre D-8.1.1.

l'appareil gouvernemental en cette matière. Chaque ministère et organisme doit rendre publics les objectifs particuliers qu'il entend poursuivre pour la mise en œuvre de cette stratégie.

Le Plan d'action de développement durable 2009-2015 du Directeur des poursuites criminelles et pénales est venu à échéance le 31 mars 2015. Le DPCP a travaillé à l'élaboration de son Plan d'action de développement durable 2016-2020 qui a été adopté le 31 mars 2016.

Le DPCP a par ailleurs poursuivi ses activités de sensibilisation et de formation. Il a publié 12 capsules mensuelles et il a participé à 5 activités de formation et d'information offertes par le Bureau de coordination de développement durable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

De plus, le DPCP a procédé à 7 prises en compte des principes de développement durable lors de l'adoption ou de la mise à jour de documents administratifs.



ANNEXES

Annexe I

Principales lois traitées par le DPCP en matière pénale

Loi du Québec	Référence
Loi sur l'aide aux personnes et aux familles	RLRQ, chapitre A-13.1.1
Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier	RLRQ, chapitre A-18.1
Loi sur l'assurance automobile	RLRQ, chapitre A-25
Loi sur l'assurance parentale	RLRQ, chapitre A-29.011
Loi sur le bâtiment	RLRQ, chapitre B-1.1
Charte de la langue française	RLRQ, chapitre C-11
Loi sur le cinéma	RLRQ, chapitre C-18.1
Code de la sécurité routière	RLRQ, chapitre C-24.2
Code de procédure pénale	RLRQ, chapitre C-25.1
Loi sur la conservation du patrimoine naturel	RLRQ, chapitre C-61.01
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	RLRQ, chapitre C-61.1
Loi sur les contrats des organismes publics	RLRQ, chapitre C-65.1
Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec	RLRQ, chapitre D-13.1
Loi électorale	RLRQ, chapitre E-3.3
Loi sur l'équité salariale	RLRQ, chapitre E-12.001
Loi sur les espèces menacées ou vulnérables	RLRQ, chapitre E-12.01
Loi sur les établissements d'hébergement touristique	RLRQ, chapitre E-14.2
Loi sur les explosifs	RLRQ, chapitre E-22
Loi sur les forêts	RLRQ, chapitre F-4.1
Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre	RLRQ, chapitre F-5
Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux	RLRQ, chapitre H-2.1
Loi sur l'immigration au Québec	RLRQ, chapitre I-0.2
Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques	RLRQ, chapitre I-8.1
Loi sur l'Institut de la statistique du Québec	RLRQ, chapitre I-13.011
Loi sur les jurés	RLRQ, chapitre J-2
Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres	RLRQ, chapitre L-0.2
Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement	RLRQ, chapitre L-6
Loi concernant la lutte contre la corruption	RLRQ, chapitre L-6.1

Loi du Québec	Référence
Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche	RLRQ, chapitre M-35.1
Loi sur les normes du travail	RLRQ, chapitre N-1.1
Loi sur les parcs	RLRQ, chapitre P-9
Loi sur le patrimoine culturel	RLRQ, chapitre P-9.002
Loi sur les permis d'alcool	RLRQ, chapitre P-9.1
Loi sur les pesticides	RLRQ, chapitre P-9.3
Loi sur la police	RLRQ, chapitre P-13.1
Loi sur les produits alimentaires	RLRQ, chapitre P-29
Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds	RLRQ, chapitre P-30.3
Loi sur la protection de la jeunesse	RLRQ, chapitre P-34.1
Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu	RLRQ, chapitre P-38.0001
Loi sur la protection du consommateur	RLRQ, chapitre P-40.1
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	RLRQ, chapitre P-41.1
Loi sur la protection sanitaire des animaux	RLRQ, chapitre P-42
Loi sur la publicité le long des routes	RLRQ, chapitre P-44
Loi sur la qualité de l'environnement	RLRQ, chapitre Q-2
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction	RLRQ, chapitre R-20
Loi sur la sécurité dans les édifices publics	RLRQ, chapitre S-3
Loi sur la sécurité dans les sports	RLRQ, chapitre S-3.1
Loi sur la sécurité des barrages	RLRQ, chapitre S-3.1.01
Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé	RLRQ, chapitre S-3.3
Loi sur la sécurité privée	RLRQ, chapitre S-3.5
Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance	RLRQ, chapitre S-4.1.1
Loi sur les services de santé et les services sociaux	RLRQ, chapitre S-4.2
Loi concernant les services de transport par taxi	RLRQ, chapitre S-6.01
Loi sur la Société des alcools du Québec	RLRQ, chapitre S-13
Loi sur le tabac	RLRQ, chapitre T-0.01
Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme	RLRQ, chapitre T-11.011
Loi sur les transports	RLRQ, chapitre T-12
Loi sur les véhicules hors route	RLRQ, chapitre V-1.2
Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique	RLRQ, chapitre V-5.001

Loi du Canada	Référence
Loi sur la capitale nationale	L.R.C. 1985, chapitre N-4
Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État	L.R.C. 1985, chapitre G-6
Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs	L.C. 1994, chapitre 22
Loi sur la défense nationale	L.R.C. 1985, chapitre N-5
Loi sur les espèces sauvages du Canada	L.R.C. 1985, chapitre W-9
Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada	L.C. 2001, chapitre 26
Loi maritime du Canada	L.C. 1998, chapitre 10
Loi sur le parc marin du Saguenay – Saint-Laurent	L.C. 1997, chapitre 37
Loi sur les parcs nationaux du Canada	L.C. 2000, chapitre 32
Loi sur les pêches	L.R.C. 1985, chapitre F-14
Loi sur la protection de la navigation	L.R.C. 1985, chapitre N-22
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	L.C. 1999, chapitre 33
Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial	L.C. 1992, chapitre 52
Loi sur la radiocommunication	L.R.C. 1985, chapitre R-2
Loi sur la sécurité ferroviaire	L.R.C. 1985, chapitre 32 (4 ^e supp.)
Loi sur le tabac	L.C. 1997, chapitre 13
Loi sur le ministère des Transports	L.R.C. 1985, chapitre T-18

Annexe II

Ententes relatives à la communication de renseignements personnels

- › Entente administrative sur l'accès des services correctionnels du Québec à l'information contenue dans les dossiers de la cour et dans les dossiers des substituts du procureur général;
- › Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la transmission de renseignements concernant les sentences;
- › Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels CAVAC Côte-Nord;
- › Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec;
- › Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine;
- › Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie;
- › Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie;
- › Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie;
- › Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT);

- › Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Administration régionale Kativik;
- › Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière;
- › Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval;
- › Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais;
- › Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides;
- › Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent;
- › Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – région de Québec;
- › Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal;
- › Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt;
- › Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et l'Administration régionale crié;
- › Entente de service en ressources informationnelles conclue entre le ministre de la Justice et le Directeur des poursuites criminelles et pénales;

- › Entente de service conclue entre la Direction générale des services de justice et des registres du ministère de la Justice et le Directeur des poursuites criminelles et pénales;
- › Entente de service relative à la gestion de la rémunération et des avantages sociaux entre le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre de services partagés du Québec;
- › Entente de service concernant des activités afférentes à la gestion des ressources humaines entre le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre de services partagés du Québec;
- › Contrat de services relatifs aux services de certification reliés aux échanges électroniques du Directeur des poursuites criminelles et pénales entre le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le ministère de la Justice.

Annexe III

Code d'éthique et de déontologie du directeur et du directeur adjoint

Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30, a. 3.0.1 et 3.0.2); Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, r. 1).

PRÉAMBULE

Le directeur des poursuites criminelles et pénales et le directeur adjoint sont nommés par le gouvernement conformément à la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (RLRQ, chapitre D-9.1.1).

Le directeur des poursuites criminelles et pénales est d'office sous-procureur général pour les poursuites criminelles et pénales au Québec. Il exerce ses fonctions avec l'indépendance que sa loi constitutive lui accorde.

Le directeur des poursuites criminelles et pénales définit les attributions du directeur adjoint. Celui-ci remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement, ou lorsque la charge de directeur est vacante.

CHAPITRE I : OBJET ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 1. OBJET

Le présent code a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration publique, de favoriser la transparence dans l'administration du Directeur des poursuites criminelles et pénales et de responsabiliser ses administrateurs.

ARTICLE 2. DÉSIGNATION

Le présent code s'applique aux administrateurs du Directeur. Sont administrateurs du Directeur :

- a) le directeur nommé par le gouvernement;
- b) l'adjoint au directeur nommé par le gouvernement.

ARTICLE 3. DÉFINITION

Dans le présent code d'éthique et de déontologie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « directeur » désigne le directeur des poursuites criminelles et pénales et le directeur adjoint.

CHAPITRE II : PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

ARTICLE 4. CONTRIBUTION

Le directeur est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission du Directeur des poursuites criminelles et pénales et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution doit être faite dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

ARTICLE 5. DEVOIRS

Le directeur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30) et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, r. 1), ainsi que ceux établis dans le présent code.

En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. Le directeur doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit, de plus, organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

S'il est autorisé par le gouvernement à exercer des fonctions d'administrateur public dans un organisme ou une entreprise du gouvernement, ou à en être membre, le directeur est tenu aux mêmes obligations.

ARTICLE 6. RESPECT

Le directeur manifeste de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui il interagit dans l'accomplissement de ses fonctions. Il fait preuve de courtoisie et d'écoute à l'égard des personnes avec lesquelles il entre en relation dans l'accomplissement de ses fonctions. Il fait également preuve de diligence et évite toute forme de discrimination.

ARTICLE 7. DISCRÉTION

Le directeur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

ARTICLE 8. NEUTRALITÉ POLITIQUE

Le directeur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toute considération politique partisane.

ARTICLE 9. RÉSERVE

Le directeur doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

ARTICLE 10. DEVOIRS ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le directeur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Lorsque le directeur est susceptible de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, il doit le dénoncer par écrit, se retirer de toute discussion, réunion ou évaluation et s'abstenir de participer à toute décision sur l'affaire ou l'objet du conflit. Dans le cas du directeur, la dénonciation doit être faite au directeur adjoint. Dans le cas du directeur adjoint, elle doit l'être au directeur.

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction ou à la poursuite de la mission du Directeur, ou toute situation à l'occasion de laquelle le directeur utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu en sa faveur ou en faveur d'une tierce personne.

ARTICLE 11. RENONCIATION À UN INTÉRÊT

Le directeur ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Directeur.

Si un tel intérêt lui échoit, notamment par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le directeur de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein du Directeur par lesquelles il serait aussi visé.

ARTICLE 12. UTILISATION DES BIENS

Le directeur ne doit pas confondre les biens du Directeur avec les siens, et il ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

ARTICLE 13. INFORMATION

Le directeur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 14. EXCLUSIVITÉ

Le directeur doit exercer ses fonctions de façon exclusive, sauf si l'autorité qui l'a nommé le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions.

Toutefois, le directeur adjoint, avec l'autorisation du directeur, peut exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif. Le directeur peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

ARTICLE 15. CADEAU ET MARQUE D'HOSPITALITÉ

Le directeur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

ARTICLE 16. AVANTAGE

Le directeur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

ARTICLE 17. INFLUENCE PROVENANT D'OFFRES D'EMPLOI

Le directeur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

ARTICLE 18. FIN DE L'EMPLOI

Le directeur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Directeur.

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITÉ ET INTERDICTION D'AGIR APRÈS LA FIN DE L'EMPLOI

Le directeur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue, ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, concernant le Directeur ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Directeur est partie, et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

ARTICLE 20. RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DU DIRECTEUR ADJOINT

Le directeur doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par le directeur adjoint.

CHAPITRE III : ACTIVITÉS POLITIQUES

ARTICLE 21. DÉMISSION

Le directeur qui entend se livrer à une activité interdite par le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales, ou qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective, doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif et se démettre de ses fonctions.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22. ATTESTATION

Le directeur doit prendre connaissance du présent code d'éthique et de déontologie et s'y conformer. Il doit, dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du présent code ou, le cas échéant, de son entrée en fonction, remplir l'attestation prévue à l'annexe.

ARTICLE 23. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent code entrent en vigueur le 15 mars 2008.

ANNEXE

ATTESTATION DE LA DIRECTRICE RELATIVE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Je reconnais avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie du directeur des poursuites criminelles et pénales et du directeur adjoint.

Je reconnais avoir également pris connaissance du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, r. 1) adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

Je m'engage à respecter le contenu de ces documents et je comprends que, en cas de divergence, ce sont les principes et les règles les plus exigeants qui s'appliquent.

(Original signé)

10 février 2015

Signature
Directrice

Date

M^e Annick Murphy
Nom en lettres moulées

ANNEXE

ATTESTATION DU DIRECTEUR ADJOINT RELATIVE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Je reconnais avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie du directeur des poursuites criminelles et pénales et du directeur adjoint.

Je reconnais avoir également pris connaissance du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, r. 1) adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

Je m'engage à respecter le contenu de ces documents et je comprends que, en cas de divergence, ce sont les principes et les règles les plus exigeants qui s'appliquent.

(Original signé)

31 mars 2015

Signature
Directeur adjoint

Date

M^e Alexandre Dalmau
Nom en lettres moulées

Cette publication a été réalisée par le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Le rapport annuel de gestion a été préparé conformément à l'article 24 de la Loi sur l'administration publique (RLRQ, chapitre A-6.01).

Un certain nombre d'exemplaires de cette publication a été imprimé.

Une version électronique peut être consultée dans le site Internet du Directeur des poursuites criminelles et pénales, dans la section « Documentation », à l'adresse suivante : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca>.

Photographie de la ministre de la Justice :

Collection Assemblée nationale / Valérie Cliche, photographe.

Photographie de la directrice des poursuites criminelles et pénales :

Roch Thérioux, photographe.

Impression :

Les Impressions Bourg-Royal

Graphisme :

Ose Design

ISSN (imprimé) : 1913-9721

ISSN (en ligne) : 1920-2598

ISBN (imprimé) : 978-2-550-76746-6

ISBN (PDF) : 978-2-550-76747-3

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

© Gouvernement du Québec

Les données des tableaux sont arrondies au dixième près.

La forme masculine est utilisée uniquement dans le but d'alléger le texte et désigne aussi bien les femmes que les hommes.



100 %



